



MONITEUR OFFICIEL

DE

ROUMANIE

Année 193 (XXXVII) - N° 630

PARTIE I:
LOIS, DÉCRETS, DÉCISIONS ET AUTRES ACTES

Vendredi

RÉSUMÉ

N° de page

ACTES DES ORGANES SPÉCIALISÉS DE L'ADMINISTRATION PUBLIQUE CENTRALE

880. Arrêté du ministre du développement, des travaux publics et de l'administration portant approbation de la réglementation technique intitulée «Code de conception des structures à ossature en béton armé»

MONITEUR OFFICIEL.....	1
ROUMANIE.....	1
RÉSUMÉ.....	1
ACTES DES ORGANISMES SPÉCIALISÉS.....	3
DE L'ADMINISTRATION PUBLIQUE CENTRALE.....	3

ARRÊTÉ.....	3
portant approbation du règlement technique.....	3
«Code de conception des structures en béton armé, numéro de référence NP 007-2025».....	3
le ministre du développement, des travaux publics et de l'administration émet le présent arrêté.....	3
ACTES DE LA HAUTE COUR DE CASSATION ET DE JUSTICE 9 9 9 9.....	4
DÉCISION N° 170.....	4
du 19 mai 2025.....	4
111. Brève présentation de la procédure dans le cadre de laquelle la question de droit a été soulevée.....	6
V. Point de vue des parties sur la résolution de la question de droit..	7
MARIANA CONSTANTINESCU.....	14
DÉCISION N° 176.....	15
du 19 mai 2025.....	15
ABONNEMENTS AUX PUBLICATIONS OFFICIELLES EN FORMAT IMPRIMÉ.....	24
Prix pour 2025 —.....	24
ABONNEMENTS AUX PRODUITS SOUS FORME ÉLECTRONIQUE - Tarifs pour 2025 -...	24

ACTES DES ORGANISMES SPÉCIALISÉS DE L'ADMINISTRATION PUBLIQUE CENTRALE

MINISTÈRE DU DÉVELOPPEMENT, DES TRAVAUX PUBLICS ET DE L'ADMINISTRATION

ARRÊTÉ

portant approbation du règlement technique

«Code de conception des structures en béton armé, numéro de référence NP 007-2025»

Conformément aux dispositions de l'article 10, paragraphe 2, de la loi n° 10/1995 relative à la qualité de la construction, republiée, telle que modifiée et complétée ultérieurement, de l'article 2, paragraphe 3, du règlement relatif à l'activité réglementaire dans la construction et aux catégories de dépenses connexes, approuvé par la décision gouvernementale n° 203/2003, telle que modifiée et complétée ultérieurement, de l'article 5, point 31, de la décision gouvernementale n° 477/2020 concernant l'organisation et le fonctionnement du ministère du développement, des travaux publics et de l'administration, telle que modifiée et complétée ultérieurement, ainsi que de la décision gouvernementale n° 1016/2004 relative aux mesures d'organisation et de mise en œuvre de l'échange d'informations dans le domaine des normes et des réglementations techniques, ainsi que des règles relatives aux services de la société de l'information entre la Roumanie et les États membres de l'Union européenne et la Commission européenne, telle que modifiée et complétée ultérieurement,

vu le procès-verbal de l'avis n° 2 du 26 septembre 2024 du comité technique de spécialisation CTS A — Résistance mécanique et stabilité, sous-comité «constructions civiles, industrielles et agricoles», et le procès-verbal d'approbation n° 2 du 22 mai 2025 du comité général de coordination technique, ainsi que le fait que la règle technique ait été adoptée conformément à la procédure de notification prévue par la directive (UE) 2015/1535 du Parlement européen et du Conseil du 9 septembre 2015, prévoyant une procédure d'information dans le domaine des réglementations techniques et des règles relatives aux services de la société de l'information, publiée au JO L 241 du 17 septembre 2015,

conformément à l'article 12, paragraphe 6, de la décision gouvernementale n° 477/2020, telle que modifiée et complétée ultérieurement,

le ministre du développement, des travaux publics et de l'administration émet le présent arrêté.

Article premier Le règlement technique «Code de conception des structures en béton armé, numéro de référence NP 007-2025», figurant à l'annexe*), qui fait partie intégrante du présent arrêté, est approuvé.

Article 2 Le présent arrêté ne s'applique pas aux objectifs/projets d'investissement, quelle que soit la source de financement, publique ou privée:

- a) pour lesquels un certificat d'urbanisme a été délivré et est valable à la date d'entrée en vigueur du présent arrêté, sur la base duquel la procédure d'autorisation a été engagée,
- b) pour lesquelles les procédures de passation de marchés publics relatives aux études de faisabilité, aux dossiers d'agrément technique pour les travaux d'intervention ou aux dossiers techniques d'exécution ont été engagées avant l'entrée en vigueur du présent arrêté, par la transmission en vue de la publication de l'avis de marché ou l'envoi de l'invitation à participer,
- c) dont les projets d'exécution technique sont en cours d'élaboration ou, le cas échéant, en cours d'élaboration sur la base des études de faisabilité/de la documentation d'approbation technique pour les travaux d'intervention visés au point b),
- d) dont les études de faisabilité ou les dossiers d'agrément technique relatifs aux travaux d'intervention ou aux projets d'exécution technique ont été acceptés par l'investisseur ou le bénéficiaire public ou privé, ou ont été soumis pour agrément avant l'entrée en vigueur du présent arrêté,
- e) dont les indicateurs techniques et économiques ont été

approuvés avant l'entrée en vigueur du présent arrêté,

- f) pour lesquels, à la date d'entrée en vigueur du présent arrêté, un permis de construire est valable, même si le début des travaux n'a pas encore été notifié, conformément à la loi n° 50/1991 relative à l'autorisation des travaux de construction, republiée, telle que modifiée et complétée ultérieurement,
- g) pour lesquels une convention de financement est en vigueur à la date d'entrée en vigueur du présent arrêté,
- h) dont les travaux sont en cours d'exécution à la date d'entrée en vigueur du présent arrêté.

Article 3 À la date d'entrée en vigueur du présent arrêté, l'arrêté n° 1/N/13.01.1997 du ministre des travaux publics et de l'aménagement du territoire approuvant le «Code de conception des structures en béton armé, numéro de référence NP 007», publié au Bulletin de la construction n° 10/1997, cesse de s'appliquer.

Article 4 Le présent arrêté est publié au Moniteur officiel de la Roumanie, partie I, et entre en vigueur 180 jours après sa publication.

* L'annexe est publiée au Moniteur officiel de la Roumanie, partie I, n° 630 bis, qui peut être obtenu auprès du Centre des relations publiques à l'adresse Șos. Panduri nr. 1, bloc P33, parter, sectorul 5, Bucarest.

Le ministre du développement, des travaux publics et de l'administration
Cseke Attila-Zoltan

Bucarest, le 23 juin 2025.
 N° 880.

ACTES DE LA HAUTE COUR DE CASSATION ET DE JUSTICE 9

9

9 9

LA HAUTE COUR DE CASSATION ET DE JUSTICE
 GROUPE SPÉCIAL CHARGÉ DE LA RÉOLUTION DES QUESTIONS DE DROIT

DÉCISION N° 170

du 19 mai 2025

Affaire n° 2656/1/2024

Mariana Constantinescu	– Vice-Présidente de la Haute Cour de cassation et de justice - Présidente du groupe spécial
Carmen Elena Popoiag	– Président de la Première chambre civile
Adina Oana Surdu	Deuxième chambre civile
Elena Diana Tâmagâ	Chambre du contentieux administratif et fiscal
Adina Georgeta Nicolae	– juge à la première chambre
Beatrice Ioana Nestor	– juge à la première chambre
Cristina Trutescu	– juge à la première chambre
Mariana Hortolomei	– juge à la première chambre
Daniel Marian Drâghici	– juge à la première chambre
Cosmin Horia Mihăianu	– juge de la deuxième Chambre
Valentina Vrabie	– juge de la deuxième Chambre
Petronela Iulia Nitu	– juge de la deuxième Chambre
Stefan Ioan Lucaciuc	– juge de la deuxième Chambre
Marcela Marta Iacob	– juge de la deuxième Chambre
Carmen Maria Ilie	– juge à la Chambre du contentieux administratif et fiscal
Luiza Maria Păun	– juge à la Chambre du contentieux administratif et fiscal
Gheza Attila Farmathy	– juge à la Chambre du contentieux administratif et fiscal
Adriana Florina Secreteanu	– juge à la Chambre du contentieux administratif et fiscal
Alina Nicoleta Ghica-Velescu	– juge à la Division du contentieux administratif et fiscal

1. Le groupe spécial chargé de la résolution des questions de droit, investi du règlement du dossier de l'affaire n° 2656/1/2024, a été constitué conformément aux dispositions de l'article 520, paragraphe 8, du code de procédure civile et de l'article 35, paragraphe 1, du règlement relatif à l'organisation administrative et au fonctionnement de la Haute Cour de cassation et de justice, approuvé par la décision

n° 20/2023 du conseil de direction de la Haute Cour de cassation et de justice, telle que modifiée et complétée ultérieurement (le «règlement»).

2. L'audience est présidée par Mme Mariana Constantinescu, Vice-Présidente de la Haute Cour de cassation et de justice.

3. Mme Elena Adriana Stamatescu, auxiliaire de justice, nommée conformément à l'article 36 du règlement, participe à l'audition.

4. La Haute Cour de cassation et de justice – le groupe spécial chargé de la résolution des questions de droit – a examiné la demande présentée par la Cour d'appel d'Alba Iulia – Première chambre civile –, dans le dossier n° 2853/85/2022.

5. L'auxiliaire de justice présente le rapport sur l'affaire, en indiquant que le rapport préparé par les juges rapporteurs a été déposé avec le dossier de l'affaire et communiqué aux parties, conformément à l'article 520, paragraphe 10, du code de procédure civile; les parties n'ont présenté aucun point de vue sur la question de droit.

6. L'auxiliaire de justice indique également que les juridictions nationales ont transmis des décisions judiciaires et des avis théoriques émis par des juges sur la question faisant l'objet de la demande, et que le ministère public – le parquet rattaché à la Cour suprême de cassation et de justice – a fait savoir qu'il n'existe actuellement aucune jurisprudence constante justifiant l'introduction d'un pourvoi d'office sur cette question juridique.

7. À l'issue de ses délibérations, la Haute Cour de cassation et de justice – chambre chargée de la résolution des questions de droit – reste saisie de la demande de décision préjudicielle.

LA HAUTE COUR,

après avoir examiné la question juridique qui lui a été soumise, la Cour constate ce qui suit:

I. La partie requérante et l'objet de la demande

8. La cour d'appel d'Alba Iulia – première chambre civile, par son arrêt interlocutoire du 23 octobre 2024, dans l'affaire n° 2853/85/2022, a ordonné la saisine de la Haute Cour de cassation et de justice, conformément à l'article 2, paragraphe 1, de l'ordonnance gouvernementale d'urgence n° 62/2024 relative à certaines mesures pour la résolution des procédures concernant la rémunération du personnel rémunéré sur des fonds publics, ainsi que des procédures concernant les prestations d'assurance sociale (ordonnance gouvernementale d'urgence n° 62/2024), aux fins de statuer à titre préjudiciel sur le point de droit suivant:

Si l'exercice par la requérante, médecin au sein de la direction de la santé publique – laboratoire de diagnostic et

d'investigation en matière de santé publique — laboratoire de microbiologie, des deux activités pour lesquelles elle bénéficie d'une indemnité de 15 à 25 % du salaire de base, en vertu de l'article unique, point 7, de l'annexe n° 1 du règlement-cadre relatif à la détermination des lieux de travail, des catégories de personnel, du montant spécifique de l'indemnité pour conditions de travail prévue à l'annexe n° II de la loi-cadre n° 153/2017 relative à la rémunération du personnel versée par des fonds publics, ainsi que des conditions de son octroi, pour la famille professionnelle de fonctions budgétaires «santé et assistance sociale», approuvée par la décision du gouvernement n° 153/2018, telle que modifiée et complétée ultérieurement (ci-après le «règlement-cadre approuvé par la décision du gouvernement n° 153/2018»), ainsi que pour les activités pour lesquelles elle bénéficie d'une indemnité de 55 à 85 % du salaire de base, en vertu de l'article unique, point A, point 2, de l'annexe II du règlement-cadre approuvé par la décision du gouvernement n° 153/2018, en ce qui concerne l'octroi de la majoration dans une proportion plus élevée, correspondant à l'ensemble du temps de travail, ou les dispositions de l'article 8 du règlement-cadre approuvé par la décision du gouvernement n° 153/2018 concernant l'octroi de chaque majoration proportionnellement au temps de travail effectué dans ces conditions deviennent applicables.

9. La saisine a été enregistrée sur le bordereau de la Haute Cour de cassation et de justice le 18 novembre 2024, sous le n° 2656/1/2024, l'audience étant prévue pour le 19 mai 2025.

II. La disposition de droit interne faisant l'objet de la saisine de la Haute Cour de cassation et de justice pour décision préjudicielle

10. *Le règlement-cadre relatif à la détermination des lieux de travail, des catégories de personnel, du montant spécifique de l'indemnité de conditions de travail prévue à l'annexe II de la loi-cadre n° 153/2017 sur la rémunération du personnel versée par des fonds publics, ainsi que des conditions de son octroi, pour la famille professionnelle des fonctions budgétaires «santé et assistance sociale», approuvé par la décision gouvernementale n° 153/2018, tel que modifié et complété ultérieurement:*

Article 8 «1. Les indemnités relatives aux conditions de travail sont accordées au prorata du temps de travail effectué sur les lieux de travail prévus par le règlement-cadre.

2. Le personnel d'autres unités qui exerce son activité sur l'un des lieux de travail prévus aux annexes du présent règlement-cadre bénéficie de l'indemnité applicable à ces lieux de travail, au prorata du temps pendant lequel il exerce son activité sur ces lieux de travail.

3. Les membres du personnel qui, dans le cadre de leur horaire de travail, exercent leurs fonctions de manière fractionnée sur plusieurs lieux de travail prévus dans les annexes du présent règlement-cadre, et qui bénéficient d'indemnités différentes, perçoivent l'indemnité applicable à chaque lieu de travail, en fonction du temps effectivement passé sur ces lieux. L'enregistrement du temps de travail effectif, en heures et en jours, sur les différents lieux de travail où les indemnités sont accordées à des taux différents, ainsi que la certification de celui-ci, sont assurés par le responsable de chaque département, section, laboratoire ou structure.

4. L'indemnité prévue à l'annexe n° 2, article unique, point A, 9, deuxième phrase, accordée en raison de la situation de risque épidémiologique liée à la propagation du coronavirus SARS-CoV-2, ne peut être cumulée avec d'autres indemnités versées au titre de conditions de travail particulièrement dangereuses. Dans le cas où, pour les activités exercées dans le cadre de l'horaire de travail normal, des indemnités liées aux conditions de travail non cumulables sont accordées, le personnel bénéficie de l'indemnité dont le montant est le plus élevé.»

Annexe n° 1 - Montant de l'indemnité pour conditions de travail dangereuses octroyée en vertu de l'annexe II, chapitre II, article 7, paragraphe 1, point a), de la loi-cadre n° 153/2017, telle que modifiée et complétée ultérieurement

Article unique. «Le personnel exerçant son activité dans des conditions dangereuses bénéficie de l'indemnité prévue à l'article 7, paragraphe 1, point a), du chapitre II de l'annexe n° II de la loi-cadre n° 153/2017, telle que modifiée et complétée ultérieurement, comme suit: indemnité comprise entre 15 % et 25 % du traitement de base: [...]»

7. le personnel de santé spécialisé et le personnel auxiliaire de santé travaillant dans des laboratoires ou des services d'analyses médicales, de bactériologie, de parasitologie, d'inframicrobiologie, de microbiologie, de virologie, d'immunologie, d'enzymologie, de chimie sanitaire, de toxicologie, ainsi que d'analyses chimiques, biologiques, biochimiques et cytologiques; (...)».

Annexe 2 Montant de l'indemnité pour conditions de travail particulièrement dangereuses accordée en vertu de l'article 7, paragraphe 1, point b), du chapitre II de l'annexe II de la loi-cadre n° 153/2017, telle que modifiée et complétée ultérieurement

Article unique. «Le personnel exerçant son activité dans des conditions particulièrement dangereuses bénéficie de

l'indemnité prévue à l'article 7, paragraphe 1, point b), du chapitre II de l'annexe II de la loi-cadre n° 153/2017, telle que modifiée et complétée ultérieurement, comme suit:

A. Indemnité comprise entre 55 % et 85 % du traitement de base: [...] 2. le personnel de santé spécialisé et le personnel auxiliaire de santé exerçant leurs activités dans les laboratoires de microbiologie relevant des directions de la santé publique et effectuant des tests de dépistage du VIH/sida; (...)».

111. Brève présentation de la procédure dans le cadre de laquelle la question de droit a été soulevée

11. Par requête enregistrée le 29 novembre 2022 auprès du tribunal de Sibiu, première chambre civile, sous le numéro 2853/85/2022, la requérante X a demandé, dans le cadre d'une procédure contre la direction départementale de la santé publique de Sibiu:

- condamner la partie défenderesse à verser une indemnité pour conditions de travail particulièrement pénibles, d'un montant correspondant à 85 % du salaire de base par mois, à compter du 29 novembre 2019 et pour l'avenir, au motif que le personnel de santé exerce ses activités au sein du Laboratoire de diagnostic et d'investigation de santé publique – Laboratoire de microbiologie, dans des conditions particulièrement pénibles;

- l'ordre de paiement des différences entre l'indemnité pour conditions de travail particulièrement dangereuses fixée à 85 % par mois du traitement de base et l'indemnité effectivement versée de 18 %, à compter du 29 novembre 2019 et pour l'avenir, mise à jour avec l'indice d'inflation et les intérêts légaux, de la date d'échéance jusqu'à la date du paiement effectif.

12. Par l'arrêt civil n° 815 du 18 octobre 2023, l'objection de limitation du droit d'action au fond, soulevée par la défenderesse, a été rejetée; l'action a été partiellement accueillie et la défenderesse a été condamnée à verser à la demanderesse une indemnité pour des conditions de travail particulièrement dangereuses d'un montant de 55 %, calculé sur le salaire de base, à compter du 29 novembre 2019, ainsi que la différence qui en résulte entre l'indemnité accordée à un taux de 18 % et l'indemnité pour des conditions de travail particulièrement dangereuses d'un montant de 55 %, calculée sur le salaire de base, à compter du 29 novembre 2019 et pour l'avenir, ces montants devant être mis à jour avec le taux d'inflation et les intérêts légaux par défaut, à compter de la date d'échéance jusqu'à la date du paiement effectif.

13. Dans son jugement, le tribunal a estimé que la requérante était employée par la partie défenderesse en tant que médecin spécialiste senior en médecine de laboratoire et qu'il exerçait ses fonctions au sein du laboratoire de microbiologie.

14. Sur le fond de l'affaire, il a été jugé que la requérante est rémunérée conformément à la loi-cadre n° 153/2017 relative à la rémunération du personnel rémunéré sur les fonds publics, telle que modifiée et complétée ultérieurement (loi-cadre n° 153/2017), dont l'article 23 régit l'octroi d'indemnités liées aux conditions de travail. Aux fins de l'application de cette disposition juridique, le règlement-cadre approuvé par la décision gouvernementale n° 153/2018 a été adopté.

15. L'indemnité accordée sur le lieu de travail où la requérante exerce son activité est régie par l'annexe 2 du règlement-cadre.

16. Il ressort des pièces du dossier que la partie défenderesse, par décision du 7 mai 2018, a établi des pourcentages d'indemnité différents pour les salariés, à savoir 18 % pour la requérante, calculés par référence à une indemnité de 15 à 25 %, conformément à l'article unique, point 7, de l'annexe 1, et une indemnité de 55 à 85 %,

conformément à l'annexe 2, article unique, point A, 2, du règlement-cadre approuvé par la décision gouvernementale n° 153/2018, pour les activités liées au VIH/sida; par cette loi, une moyenne a été calculée de 4 jours à 55 % et de 16 jours à 15 %, par rotation, un mois par semestre.

17. Ainsi, la partie défenderesse a cumulé l'indemnité de 55 à 85 %, accordée pour des conditions particulièrement dangereuses, avec l'indemnité de 15 à 25 %, accordée pour des conditions dangereuses.

18. Le tribunal de première instance a estimé que cette méthode de différenciation des indemnités était illégale, étant donné que les dispositions de l'article 8 du règlement-cadre approuvé par la décision gouvernementale n° 153/2018 ne s'appliquent pas à la requérante, celle-ci n'étant employée dans aucune autre unité et n'exerçant pas son activité de manière fractionnée sur plusieurs lieux de travail, et l'annexe II, chapitre II, article 7, paragraphe 4, de la loi-cadre n° 153/2017 prévoit que l'indemnité pour conditions de travail dangereuses et celle pour conditions de travail particulièrement dangereuses ne peuvent être accordées cumulativement à la même personne.

19. Après avoir examiné les pièces et les éléments de preuve versés au dossier, le tribunal de première instance a estimé que, compte tenu de l'activité et du lieu de travail du demandeur, les dispositions de l'article unique de l'annexe 2 du règlement-cadre approuvé par la décision gouvernementale n° 153/2018 s'appliquaient, de sorte que le demandeur a droit à une indemnité comprise entre 55 % et 85 % du salaire de base.

20. *Contre ce jugement, la partie défenderesse a formé un recours auprès de la Direction de la santé publique du département de Sibiu, en demandant que le recours soit accueilli, que le jugement soit modifié et que l'action soit rejetée pour vice de forme en raison de la prescription, et, sur le fond, pour absence de fondement.*

21. Dans son exposé des motifs, en ce qui concerne le fond de l'affaire, la partie défenderesse a fait valoir, en substance, que le recours du requérant est dénué de fondement et illégal en ce qui concerne l'octroi de l'indemnité maximale de 85 % pour conditions dangereuses, compte tenu de l'activité exercée au sein du laboratoire de diagnostic et d'enquête de santé publique de la direction de la santé publique du département de Sibiu; que les dispositions de l'article 8 du règlement-cadre approuvé par la décision gouvernementale n° 153/2018 sont applicables en l'espèce; et que, conformément à l'article 25, paragraphe 2, de la loi-cadre n° 153/2017, le montant total des indemnités et indemnités accordées cumulativement au niveau de chaque ordonnateur principal ne peut excéder 30 % du total des traitements de base, auquel s'ajoute le montant des services de garde sans indemnité.

22. Lors de l'audience du 25 septembre 2024, le tribunal a soulevé, pour examen avec les parties, la nécessité de saisir la Haute Cour de cassation et de justice, conformément à l'article 2, paragraphe 1, de l'ordonnance d'urgence du gouvernement n° 62/2024, afin d'obtenir une interprétation de la question juridique soulevée.

23. Par ordonnance rendue le 23 octobre 2024, le renvoi devant la Cour de cassation et de justice a été ordonné, ainsi que la suspension de la procédure.

IV. Les motifs de recevabilité invoqués par la juridiction de renvoi

24. La juridiction de renvoi a estimé que les conditions de recevabilité prévues par l'ordonnance d'urgence n° 62/2024 du gouvernement pour le renvoi devant la Haute Cour de

cassation et de justice en vue d'obtenir une décision préjudicielle étaient remplies.

25. Ainsi, les réclamations portées devant le tribunal relèvent du champ d'application de la détermination et/ou du paiement des droits salariaux ou des droits liés au salaire du personnel rémunéré à partir de fonds publics, au sens de l'article 1er, paragraphe 2, de l'ordonnance gouvernementale d'urgence n° 62/2024, étant donné que le demandeur, un employé de la direction de la santé publique du comté de Sibiu, est rémunéré à partir de fonds publics.

26. L'affaire en est au stade de l'appel et est actuellement examinée par une chambre de la Cour d'appel d'Alba Iulia – section civile.

27. En ce qui concerne la condition relative à l'existence d'un point de droit dont la clarification est déterminante pour le règlement de l'affaire sur le fond, la Cour a jugé que le règlement de l'affaire dépend de la clarification de ce point de droit, étant donné que le demandeur sollicite une indemnité de 55 à 85 % pour des conditions de travail particulièrement dangereuses pour l'ensemble du calendrier de travail, conformément à l'article 2, point 2, de l'annexe 2 du règlement-cadre approuvé par la décision gouvernementale n° 153/2018 (activité VIH/SIDA), tandis que la partie défenderesse demande l'application de l'article 8 du règlement-cadre approuvé par la décision gouvernementale n° 153/2018, concernant l'octroi de chaque indemnité proportionnellement aux heures travaillées dans de telles conditions, à savoir la combinaison de l'allocation de 55 à 85 % accordée pour des conditions particulièrement dangereuses avec l'indemnité de 15 à 25 % accordée pour des conditions dangereuses.

28. La Cour a également constaté que la Haute Cour de cassation et de justice ne s'était pas prononcée sur la question juridique soulevée et que celle-ci ne faisait pas l'objet d'un pourvoi d'intérêt général en instance.

V. Point de vue des parties sur la résolution de la question de droit

29. Les parties ne se sont pas prononcées sur cette question de droit, si ce n'est par le biais des positions procédurales découlant des conclusions déposées dans le cadre de l'affaire.

VI. L'avis de la formation de juges qui a saisi la Cour de justice sur la question de droit

30. La juridiction de renvoi a précisé que l'application proportionnelle de différents types d'indemnités en fonction du temps de travail, pour chaque activité spécifique, ne concerne que le personnel exerçant son activité sur plusieurs lieux de travail, avec des indemnités différentes, ce qui n'est pas le cas du requérant, qui exerce son activité sur un seul lieu de travail, à savoir le laboratoire de microbiologie. Par conséquent, les dispositions des articles 8 et 11 du règlement-cadre approuvé par la décision gouvernementale n° 153/2018 ne sont pas applicables en l'espèce. Le fait que le personnel ne travaille qu'occasionnellement avec des patients atteints du VIH/sida n'est pas pertinent, car l'intention du législateur était d'accorder cette indemnité aux catégories de personnel prévues par la loi-cadre n° 153/2017, sans les distinctions invoquées par la requérante, précisément afin de compenser financièrement le risque auquel sont exposées les personnes travaillant dans des environnements présentant un risque de contamination – un risque qui existe même s'il est très faible, mais qui, s'il avait été négligeable, n'aurait pas fait l'objet d'une réglementation légale en tant qu'indemnité pour conditions de travail particulièrement dangereuses.

VII. Jurisprudence des juridictions nationales en la matière

31. À la demande de la Cour suprême de cassation et de

justice, les juridictions nationales ont transmis un nombre limité de décisions judiciaires et d'avis théoriques concernant les dispositions légales faisant l'objet de la saisine.

32. Ainsi, le tribunal de Bucarest – huitième chambre chargée des litiges du travail et de la sécurité sociale, la cour d'appel de Iași – chambre chargée des litiges du travail et de la sécurité sociale, le tribunal de Iași – première chambre civile, et la cour d'appel de Timișoara – chambre chargée des litiges du travail et de la sécurité sociale, ont estimé que les dispositions de l'article 8, paragraphe 3, du règlement-cadre approuvé par la décision gouvernementale n° 153/2018 sont applicables, et que le personnel qui exerce à la fois les activités régies par l'article unique, point A, 2, de l'annexe 2 et celles régies par l'article unique, point 7, de l'annexe 1 du règlement-cadre approuvé par la décision gouvernementale n° 153/2018 bénéficie de l'indemnité applicable à chaque lieu de travail, en fonction du temps effectivement travaillé sur ces lieux de travail.

33. D'autres juridictions (le tribunal d'Ilfov, la cour d'appel de Cluj – quatrième chambre chargée des litiges du travail et de la sécurité sociale) ont estimé que ni les dispositions de l'article 8, paragraphe 3, ni celles de l'article 11 du règlement-cadre approuvé par la décision gouvernementale n° 153/2018 n'étaient applicables. Compte tenu de l'activité et du lieu de travail de la requérante, les dispositions de l'article unique de l'annexe 2 du règlement-cadre approuvé par la décision gouvernementale n° 153/2018 s'appliquent en l'espèce, ce qui signifie qu'elle a droit à une indemnité comprise entre 55 % et 85 % du salaire de base. L'indemnité prévue pour les conditions de travail particulièrement dangereuses devrait être accordée au moins au niveau minimal prévu par la loi.

34. Les autres juridictions d'appel n'ont pas identifié la jurisprudence pertinente en la matière et n'ont pas présenté d'avis théoriques.

35. *Le ministère public – le parquet rattaché à la Haute Cour de cassation et de justice* – a indiqué qu'au sein de la section judiciaire – service judiciaire civil –, il n'existe actuellement aucune jurisprudence établie justifiant l'introduction d'un éventuel pourvoi d'office concernant la question juridique faisant l'objet du renvoi.

VIII. Jurisprudence de la Cour constitutionnelle

36. Par la décision n° 63 du 28 février 2023, publiée au Journal officiel de la Roumanie, partie I, n° 658 du 18 juillet 2023, la Cour constitutionnelle, rejetant l'exception d'inconstitutionnalité des dispositions de l'annexe II, chapitre II, article 7, paragraphes 1 et 3, de la loi-cadre n° 153/2017, a statué comme suit:

«27. En ce qui concerne les indemnités et la protection dont elles bénéficient en vertu des dispositions constitutionnelles, la Cour, par sa décision n° 666 du 29 septembre 2020, publiée au Journal officiel de la Roumanie, partie I, n° 119 du 4 février 2021, paragraphes 18 et 19, a jugé, en substance, que les indemnités, primes et autres incitations accordées aux fonctionnaires et autres agents publics par des actes normatifs constituent des droits salariaux supplémentaires, et non des droits fondamentaux consacrés et garantis par la Constitution. La Cour a également estimé que l'instauration et la réduction des indemnités, leur octroi pour une période déterminée, leur modification ou la cessation de leur octroi, ainsi que la détermination des catégories de salariés qui en bénéficient, de même que les autres conditions et critères d'octroi, relèvent de la compétence exclusive et du pouvoir discrétionnaire du législateur, sous réserve uniquement de l'exigence constitutionnelle selon laquelle les mesures adoptées doivent s'appliquer de manière égale à toutes les catégories de personnel se trouvant dans une situation identique.

28. En ce qui concerne la délégation de la fixation du montant de l'indemnité de conditions de travail par voie de réglementation, telle que prévue à l'article 23 de la loi-cadre n° 153/2017, la Cour, par sa décision n° 666 du 29 septembre 2020, citée ci-dessus, paragraphe 28, a estimé que, loin de constituer un déni du rôle du Parlement en tant que seule autorité législative, les dispositions légales contestées ne font que donner effet à la faculté dont dispose le législateur de réglementer les indemnités liées aux conditions de travail, sans enfreindre l'article 61 de la Constitution. Ainsi, la marge d'appréciation dont disposent les autorités de l'administration publique pour fixer le montant de l'indemnité liée aux conditions de travail n'est pas illimitée, mais s'exerce, conformément à la loi, dans les limites maximales prévues par celle-ci. [...]

32. (...) en ce qui concerne les dispositions du chapitre II, l'annexe II, article 7, paragraphe 1, de la loi-cadre n° 153/2017, la Cour constate que celles-ci régissent les indemnités pouvant être accordées au personnel de santé spécialisé et au personnel de santé auxiliaire exerçant dans des établissements de santé et des structures médicosociales, en fonction des conditions dans lesquelles s'exerce leur activité. Les dispositions du paragraphe 3 du même article prévoient que les lieux de travail, les catégories de personnel, le montant spécifique de l'indemnité, ainsi que les conditions de son octroi, sont déterminés par l'ordonnateur, en consultation avec les syndicats ou, le cas échéant, avec les représentants des travailleurs, dans les limites des dispositions du règlement adopté en application de la présente loi, sur la base de rapports d'expertise ou, le cas échéant, d'évaluations d'experts délivrées par les autorités compétentes.

33. La Cour constate que ces dispositions s'inscrivent dans la même approche législative que celle qui ressort des articles 23 à 25 de la loi-cadre n° 153/2017, en ce qui concerne le pouvoir discrétionnaire accordé par le législateur aux autorités administratives pour déterminer, en fonction des circonstances particulières de l'activité concernée, les lieux de travail, les catégories de personnel, le montant précis de l'indemnité, ainsi que les conditions de son octroi. Ainsi, les considérations exposées ci-dessus en ce qui concerne les articles 23 et 25 de la loi-cadre n° 153/2017 s'appliquent également aux dispositions de l'annexe 2, chapitre II, article 7, paragraphes 1 et 3, de la loi-cadre n° 153/2017. (...)»

IX. Rapport sur la question de droit

37. Les juges rapporteurs ont estimé que les conditions de recevabilité de la saisine, telles que prévues à l'article 2, paragraphe 1, de l'ordonnance d'urgence du gouvernement n° 62/2024, ne sont pas remplies cumulativement, dans la mesure où l'exigence relative à l'existence d'une question de

droit réelle, sérieuse et difficile, justifiant le prononcé d'une décision préjudicielle, n'est pas satisfaite.

X. La Haute Cour de cassation et de justice

Après avoir examiné la saisine aux fins de statuer à titre préjudiciel, le rapport établi par les juges rapporteurs et le point de droit soumis pour décision, constate ce qui suit:

38. à titre préliminaire, il convient de noter que la juridiction de renvoi a formulé deux questions, qu'elle a adressées à la Haute Cour de cassation et de justice, toutes deux découlant du litige qui lui a été soumis et de la situation de fait établie dans l'affaire, selon laquelle la requérante, médecin au sein de la Direction de la santé publique – Laboratoire de diagnostic et d'investigation en santé publique - Laboratoire de microbiologie, exerce les deux activités pour lesquelles elle pourrait bénéficier, en vertu de la loi, d'une indemnité de 15 à 25 % du salaire de base [l'indemnité pouvant aller jusqu'à 25 % du salaire de base, pour l'exercice d'activités dans des conditions dangereuses, accordée au personnel des unités, sections et services de maladies infectieuses, de néonatalogie, des salles d'accouchement et des laboratoires d'analyses médicales - article 7, paragraphe 1, point a), de l'annexe II de la loi-cadre n° 153/2017], ainsi que pour les activités pour lesquelles elle pourrait bénéficier, en vertu de la loi, d'une indemnité de 55 à 85 % du salaire de base [l'indemnité pouvant aller jusqu'à 85 % accordée au personnel exerçant son activité dans des conditions particulièrement dangereuses, sur les lieux de travail énumérés à l'article 7, paragraphe 1, point b), du même acte normatif]. Dans ce contexte factuel, les deux questions soulevées visent à savoir:

- si cette situation de fait ouvre au demandeur le droit à l'indemnité prévue par la loi à hauteur du montant le plus élevé, applicable à l'ensemble de l'horaire de travail exécuté; ou

- si les dispositions de l'article 8 du règlement-cadre approuvé par la décision gouvernementale n° 153/2018 deviennent applicables, en ce qui concerne l'octroi de chaque indemnité proportionnellement aux heures réellement travaillées dans ces conditions.

39. La base juridique de la saisine est constituée par les dispositions de l'ordonnance d'urgence n° 62/2024 du gouvernement, un acte normatif contenant des règles spéciales régissant la procédure de renvoi préjudiciel, dans le but d'assurer une pratique judiciaire uniforme en matière de conflits du travail concernant le personnel rémunéré sur des fonds publics, ainsi que dans le domaine de la sécurité sociale, en dérogeant partiellement à la procédure ordinaire régie par les articles 519 à 521 du Code de procédure civile.

40. Conformément à l'article 1er, paragraphe 1, de l'ordonnance gouvernementale d'urgence n° 62/2024, «la présente ordonnance d'urgence s'applique aux procédures concernant la détermination et/ou le paiement des droits salariaux ou des droits liés aux rémunérations du personnel rémunéré sur des fonds publics, y compris celles concernant l'obligation d'émettre des actes administratifs ou l'annulation des actes administratifs émis pour ce personnel et/ou celles concernant les relations de travail et de service de ce personnel» et, conformément au paragraphe 3 du même article, «[...] la présente ordonnance d'urgence s'applique indépendamment de la nature et de l'objet des procédures visées aux paragraphes 1 et 2, du statut des parties ou de la juridiction compétente pour les trancher».

41. Conformément à l'article 2, paragraphe 1, du même acte normatif, «[I] orsque, au cours de la procédure visée à l'article 1er, la formation de juges chargés du règlement de l'affaire en première instance ou en appel, après avoir vérifié et établi que, sur un point de droit dont dépend la clarification du fond de l'affaire, la Haute Cour de cassation et de justice n'a pas statué et que cette question ne fait pas l'objet d'un pourvoi

pendant dans l'intérêt de la loi, demande à la Haute Cour de cassation et de justice de rendre une décision statuant sur le point de droit dont elle est saisie».

42. Il ressort de l'analyse des dispositions juridiques susmentionnées que, dans les procédures du type de celles énumérées à l'article 1er, paragraphe 1, de l'ordonnance gouvernementale d'urgence n° 62/2024, l'ouverture de la procédure préjudicielle n'est possible que si les conditions de recevabilité suivantes sont cumulativement remplies: a) l'existence d'une affaire pendante devant une juridiction, relevant du champ d'application de l'article 1er de l'ordonnance gouvernementale d'urgence n° 62/2024; b) la formation de juges est investie du règlement de l'affaire en première instance ou en appel; c) l'existence d'une *question de droit* dont dépend la clarification de la résolution de l'affaire au fond; d) la question de droit ne fait pas l'objet d'un pourvoi pendant dans l'intérêt de la loi et n'a pas été précédemment tranché par la Haute Cour de cassation et de justice.

43. En ce qui concerne la *question de droit* dont la clarification conditionne le règlement de l'affaire au fond, en l'absence de définition de ce concept dans l'ordonnance d'urgence n° 62/2024 du gouvernement ou à l'article 519 du Code de procédure civile, cette condition de recevabilité est soumise à une appréciation au cas par cas par la Cour suprême, compte tenu des éléments qui, de l'avis des juridictions de renvoi, justifient l'ouverture de la procédure préjudicielle, en tenant également compte de l'objectif de l'acte normatif sur lequel se fonde le renvoi, ainsi que de la nécessité d'assurer une pratique judiciaire uniforme, cohérente et prévisible.

44. À cet égard, il ressort de la jurisprudence antérieure de la Haute Cour de cassation et de justice, développée dans le cadre du mécanisme d'harmonisation de la jurisprudence représenté par la procédure préjudicielle de résolution des questions de droit, que la condition relative à la difficulté du point de droit n'est pas remplie: a) lorsque la clarté de la disposition, à savoir l'application correcte de la loi, est si évidente qu'elle ne laisse place à aucun doute quant à la manière dont la question soulevée devrait être résolue; b) lorsque la Cour suprême est invitée à déterminer la règle de droit applicable à un rapport juridique, fonction qui relève et doit rester de la compétence de la juridiction statuant sur l'affaire; c) lorsque la question de droit dont la résolution est demandée a déjà été clarifiée dans la pratique judiciaire, étant donné que les décisions examinées montrent que les dispositions juridiques en question ont reçu la même interprétation; d) lorsque la procédure préjudicielle est utilisée pour demander la finalisation de la loi; e) lorsque des éclaircissements sont demandés sur des questions déjà résolues dans la jurisprudence constante et claire de la Cour de justice de l'Union européenne, de la Cour européenne des droits de l'homme, de la Cour constitutionnelle ou de la Haute Cour de cassation et de justice; f) lorsqu'il existe des arrêts antérieurs de la Cour suprême ayant un effet contraignant dans le domaine concerné par la question de droit soulevée par la juridiction de renvoi, qui peuvent fournir des orientations concrètes pour l'interprétation, utiles à la résolution des affaires, par leur application dans chaque cas particulier, en fonction des circonstances spécifiques de celui-ci.

45. En outre, s'agissant de l'existence d'une question de droit dont la clarification conditionne le règlement de l'affaire au fond, la Cour suprême de cassation et de justice a souligné, dans sa jurisprudence antérieure, que ce qui est déterminant dans cette procédure, c'est qu'elle vise, en principe, l'interprétation d'une règle de droit (incertaine ou obscure), identifiée comme applicable en l'espèce par la juridiction de renvoi et susceptible de conduire au règlement du litige, et non la détermination, in concreto, par la Cour suprême des

éléments constituant le raisonnement juridique, qui serait ensuite appliqué par la juridiction de renvoi au rapport juridique spécifique examiné, puisque tel n'est pas l'objet du mécanisme d'harmonisation de la pratique judiciaire. Dans le cadre de cette procédure, la Cour suprême ne peut se voir confier l'interprétation et l'application de la loi aux circonstances spécifiques de l'affaire dont elle est saisie, cette fonction relevant nécessairement de la compétence exclusive de la formation de juges légalement chargée de statuer sur l'affaire (décision du groupe spécial chargé de la résolution des questions de droit n° 62 du 28 octobre 2024, publiée au Journal officiel de la Roumanie, partie I, n° 1 277 du 18 décembre 2024).

46. À cet égard, la Haute Cour de cassation et de justice a précédemment souligné dans sa jurisprudence qu'il est nécessaire «d'identifier un point de droit qui nécessite clairement des éclaircissements, présentant un degré de difficulté suffisant pour justifier l'intervention de la Cour suprême afin de fournir une résolution de principe de la question juridique et d'éliminer toute incertitude susceptible d'affecter la sécurité juridique des relations examinées» (par exemple, les décisions de la Haute Cour de cassation et de justice — commission pour la résolution des points de droit n° 90 du 4 décembre 2017, publiées au Journal officiel de la Roumanie, partie I, n° 191 du 1 mars 2018; n° 20 du 20 mai 2019, publiées au Journal officiel de la Roumanie, partie I, n° 651 du 6 août 2019; n° 17 du 17 février 2020, publiées au Journal officiel de la Roumanie, partie I, n° 508 du 15 juin 2020, etc.).

47. Après avoir examiné la demande de renvoi préjudiciel de la juridiction de renvoi au regard du respect des conditions de recevabilité énoncées *ci-dessus*, il est constaté que les deux premières conditions, prévues aux articles 1er et 2 de l'ordonnance d'urgence du gouvernement n° 62/2024, sont remplies.

48. Par conséquent, le litige dans le cadre duquel la saisine de la Haute Cour de cassation et de justice a été ordonnée relève du champ d'application de l'article 1er de l'ordonnance gouvernementale d'urgence n° 62/2024, étant donné qu'il concerne le droit de la requérante à bénéficier de l'indemnité régie par l'annexe II, article 7, paragraphe 1, point b), de la loi-cadre n° 153/2017, en liaison avec les dispositions du règlement-cadre approuvé par la décision gouvernementale n° 153/2018, ainsi que le montant de cette indemnité auquel la requérante a droit.

49. Il convient également de noter que le renvoi devant la Haute Cour de cassation et de justice a été ordonné par la Cour d'appel d'Alba Iulia – Première chambre civile, dans le dossier n° 2853/85/2022, plus précisément par la formation chargée de statuer sur le litige en appel.

50. De même, la question de droit soumise à la Cour suprême n'a pas fait l'objet d'une décision spécifique antérieure de la Cour de cassation et de justice dans le cadre de l'un des mécanismes d'unification de la jurisprudence.

51. Toutefois, compte tenu des conditions de recevabilité énoncées *ci-dessus*, il s'ensuit que la saisine ne remplit pas la condition de recevabilité consistant à porter sur une «question de droit» qui soit *réelle, authentique et difficile*, découlant de la nécessité de clarifier le sens et la portée d'une disposition juridique imparfaite, incomplète ou imprécise, susceptible de donner lieu à des interprétations divergentes et, par conséquent, à une jurisprudence incohérente.

52. À première vue, on constate que, s'agissant de l'une des questions soulevées par la juridiction de renvoi – à savoir la possibilité de cumuler plusieurs indemnités proportionnellement au temps de travail effectué dans les conditions spécifiques d'octroi de celles-ci –, la Haute Cour de cassation et de justice s'est déjà prononcée dans le dossier n° 1695/1/2024, rendant à cet égard la décision n° 62 du

28 octobre 2024, publiée au Journal officiel de la Roumanie, partie I, n° 1277 du 18 décembre 2024.

53. Par cette décision, les saisines jointes présentées par le tribunal de Bucarest — huitième chambre du contentieux du travail et de la sécurité sociale, dans les affaires n° 13194/3/2024 et n° 6498/3/2024, ont été rejetées comme irrecevables, en vue de la résolution du point de droit suivant: *«La possibilité d'accorder cumulativement les indemnités régis par l'annexe II, chapitre II, article 7, paragraphe 1, points a) à f) et h), de la loi-cadre n° 153/2017 (...), comme indiqué aux annexes 1 à 6 et 8 du règlement-cadre (...) approuvé par la décision gouvernementale n° 153/2018 (...)»*.

54. Même si le renvoi a été rejeté comme irrecevable, dans la motivation de cette décision, la Haute Cour de cassation et de justice a souligné que: *«60. (...) une seule juridiction (la cour d'appel de Ploiești) a identifié une jurisprudence traitant de la question de droit soulevée, la conclusion tirée des décisions judiciaires communiquées étant que le cumul des indemnités est interdit; la jurisprudence présentée par la Cour d'appel de Iași n'est pas pertinente au regard de la question de droit posée, la Cour d'appel ayant conclu, dans la décision présentée, que la question ne portait pas sur le cumul des indemnités, mais plutôt sur l'octroi de l'indemnité correspondant au classement du lieu de travail des requérants dans cette affaire. En ce qui concerne les avis juridiques, seule la Cour d'appel de Bucarest a publié les résultats de sa consultation auprès de juges spécialisés dans les litiges du travail, la conclusion étant qu'il n'est pas possible de cumuler les différentes indemnités (...)»*.

55. Dans les considérants de la même décision, il a en outre été retenu que:

1. *«3. Le libellé même des actes normatifs sur lesquels se fondent les renvois apporte la réponse quant à la possibilité*

de cumuler les différentes indemnités reconnues pour la famille professionnelle des fonctions budgétaires "Santé et aide sociale", les juridictions de renvoi n'ayant pas démontré, dans le cadre de leurs renvois, la difficulté ou l'ambiguïté alléguées des dispositions légales qui justifieraient la mise en œuvre du mécanisme d'harmonisation de la jurisprudence.»

64. *En examinant plus en détail la recevabilité de la mise en œuvre du mécanisme d'harmonisation de la pratique judiciaire, il convient de noter que, dans le cadre du premier renvoi, il est demandé à la Haute Cour de cassation et de justice – Groupe spécial chargé de la résolution des questions de droit – de préciser la méthode de détermination/calcul de l'indemnité, dans l'hypothèse où serait établie la possibilité de son cumul avec une autre indemnité déjà reconnue et accordée.*

65. *Il convient de noter que ce grief ne relève pas d'une question juridique, telle que définie à la fois par les dispositions du code de procédure civile et par les dispositions de l'ordonnance gouvernementale d'urgence n° 62/2024. La question de la méthode précise de calcul de l'indemnité, telle qu'elle a été soulevée dans la procédure devant la juridiction de renvoi, relève de la compétence exclusive de celle-ci.*

66. *Comme indiqué précédemment, le point déterminant dans cette procédure est qu'elle vise, en principe, l'interprétation d'une règle de droit (incertaine ou obscure), identifiée comme applicable en l'espèce par la juridiction de renvoi et susceptible de permettre la résolution du litige, et non la détermination, in concreto, par la Cour suprême des éléments constitutifs du raisonnement juridique, qui seraient ensuite appliqués par la juridiction de renvoi au rapport juridique spécifique examiné, car tel n'est pas l'objet du mécanisme d'harmonisation de la pratique judiciaire. Dans le cadre de cette procédure, la Cour suprême ne peut se voir confier l'interprétation et l'application de la loi aux circonstances particulières de l'affaire dont elle est saisie, cette fonction relevant nécessairement de la compétence exclusive de la formation de juges légalement chargée de statuer sur cette affaire.*

67. *Dès lors, la vérification des prémisses des renvois, déterminée par les circonstances spécifiques des litiges et les questions posées, conduit à conclure que ceux-ci ne soulèvent pas une difficulté concernant l'interprétation, en principe, des dispositions juridiques indiquées dans le renvoi, de nature à requérir l'intervention de la Cour suprême, mais visent plutôt, dans le contexte particulier des affaires, la détermination concrète de la solution à retenir par la juridiction de renvoi.»*

56. Dans le contexte de la jurisprudence exposée ci-dessus, il convient d'observer que, bien que, par la décision susmentionnée, les recours aient été rejetés comme irrecevables par la Cour suprême, les motifs de cette décision restent valables dans le cadre du présent recours, en ce qui concerne l'interdiction d'accorder un cumul d'indemnités, parmi ceux régis par l'annexe II, article 7, paragraphe 1, de la loi-cadre n° 153/2017. En outre, une telle conclusion découle de la manière la plus claire possible du libellé de l'article 7, paragraphe 4, de la même annexe de la loi-cadre n° 153/2017, selon lequel «les indemnités prévues au paragraphe 1, points a) à f) et h), ne peuvent pas être accordées cumulativement à la même personne», un principe réitéré, dans des termes similaires, par l'article 4, paragraphe 1, du règlement-cadre approuvé par la décision gouvernementale n° 153/2018.

57. En outre, ni la juridiction de renvoi (ni la juridiction de première instance saisie de l'affaire dans laquelle les questions ont été soulevées) n'ont rencontré de difficultés d'interprétation de ces dispositions juridiques, en soulignant dans l'ordonnance de renvoi adressée à la Cour Suprême que l'application proportionnelle de différents types d'indemnités, en fonction du temps de travail consacré à chaque activité, ne concerne que

le personnel qui exerce son activité sur plusieurs lieux de travail, avec des indemnités différentes, ce qui n'est pas le cas de la requérante, qui exerce son activité sur un seul lieu de travail, à savoir le laboratoire de microbiologie; par conséquent, les dispositions des articles 8 et 11 du règlement-cadre approuvé par la décision gouvernementale n° 153/2018 ne sont pas applicables en l'espèce.

58. Par conséquent, la deuxième partie de la question adressée à la Haute Cour de cassation et de justice par la juridiction de renvoi, concernant la possibilité d'accorder cumulativement plusieurs indemnités parmi celles énumérées à l'annexe II, article 7, paragraphe 1, points a) et b), de la loi-cadre n° 153/2017, proportionnellement aux heures réellement travaillées, ne concerne pas une question de droit réelle et difficile au sens établi dans la jurisprudence antérieure de la Cour suprême, étant donné que les dispositions de l'article 7, paragraphe 4, du même acte normatif interdisent expressément et sans équivoque l'octroi cumulatif, à la même personne, de plusieurs indemnités parmi celles prévues à l'article 7, paragraphe 1, points a) à f) et h), et que la juridiction de renvoi n'a relevé aucune difficulté à comprendre et à appliquer cette disposition juridique.

59. D'autre part, s'agissant de la question relative au droit d'une personne à percevoir l'indemnité au montant le plus élevé, applicable à l'ensemble de son temps de travail, lorsqu'elle exerce, de manière permanente ou seulement temporaire et sporadique, des activités dont chacune remplit les conditions d'octroi d'indemnités différentes, il convient de noter que la juridiction de renvoi n'a pas précisé quelles dispositions légales spécifiques applicables au rapport juridique examiné seraient imprécises, ambiguës ou incomplètes, de nature à nécessiter l'intervention de la Cour de justice dans le cadre de la procédure préjudicielle pour la résolution d'un point de droit, afin d'éviter l'émergence d'une jurisprudence non uniforme au niveau national.

60. Dans ce contexte, il convient de rappeler que, en ce qui concerne l'existence d'un point de droit dont dépend la clarification du règlement de l'affaire sur le fond, la jurisprudence antérieure de la Haute Cour de cassation et de justice a démontré que la tâche d'identifier les dispositions juridiques applicables et leur potentiel à donner lieu à des interprétations divergentes incombe exclusivement à la juridiction saisie du règlement du litige, étant donné que l'objectif de ce mécanisme de prévention de la jurisprudence non uniforme est d'interpréter, par principe, une règle de droit (incertaine ou peu claire), identifiée comme applicable dans l'affaire par la juridiction de renvoi et susceptible d'entraîner le règlement du litige, et non la détermination, in concreto, par la Cour suprême des éléments qui façonnent le raisonnement juridique, qui serait ensuite appliquée par la juridiction de renvoi au lien juridique spécifique examiné.

61. Telle qu'elle est formulée, la question posée par la juridiction de renvoi part du principe que les indemnités énumérées à l'annexe II, article 7, paragraphe 1, de la loi-cadre n° 153/2017 sont dues, *a ope legis*, aux personnes qui exercent, même de manière sporadique, des activités répondant aux conditions d'octroi des différentes indemnités régies par l'annexe II, article 7, paragraphe 1, de la loi-cadre n° 153/2017, bien que les dispositions de ce texte législatif ne confèrent qu'un droit légal de bénéficier d'une seule des indemnités qui y sont énumérées. À cet égard, les dispositions analysées, figurant à l'annexe II, article 7, paragraphe 1, de la loi-cadre n° 153/2017, font référence aux indemnités qui «peuvent être accordées», en fonction des conditions dans lesquelles l'activité est exercée, au personnel de santé spécialisé et au personnel de santé auxiliaire des unités de soins de santé et médico-légales, *dans le respect des*

dispositions légales applicables, ce qui implique un examen de toutes les dispositions légales régissant les conditions d'octroi de ces indemnités et les limites dans lesquelles elles peuvent être accordées.

62. Dans cette perspective, les dispositions de l'annexe II, article 7, paragraphe 3, de la loi-cadre n° 153/2017 établissent, par principe, les conditions d'octroi des indemnités énumérées au paragraphe 1, en prévoyant que «les lieux de travail (et non les activités sporadiques), les catégories de personnel, le montant spécifique de l'indemnité, ainsi que les conditions d'octroi de celle-ci, sont déterminés par l'ordonnateur, en consultation avec les syndicats ou, le cas échéant, les représentants des travailleurs, dans les limites des dispositions du règlement adopté en vertu de la présente loi, sur la base de rapports d'expertise ou, le cas échéant, d'évaluations d'experts délivrées par les autorités compétentes».

63. En examinant ces dispositions légales, la Cour constitutionnelle a souligné que «ces dispositions s'inscrivent dans la même approche législative que celle qui transparaît également aux articles 23 à 25 de la loi-cadre n° 153/2017, concernant le pouvoir discrétionnaire accordé par le législateur aux autorités administratives pour déterminer, en fonction des circonstances spécifiques de l'activité concernée, les lieux de travail, les catégories de personnel, le montant précis de l'indemnité, ainsi que les conditions de son octroi» (décision n° 63 du 28 février 2023, paragraphe 33).

64. Par ailleurs, les dispositions de l'article 7, paragraphe 5, du même acte normatif sont également pertinentes pour le litige en cause, compte tenu du statut de la requérante en tant que salariée d'une direction de la santé publique; en vertu de ces dispositions, «le personnel des directions de la santé publique peut bénéficier, en fonction des conditions de travail, des indemnités prévues au paragraphe 1, points a), b), c) et e), s'il exerce son activité dans les mêmes conditions que le personnel bénéficiant de ces indemnités».

65. En outre, les dispositions du règlement-cadre approuvé par la décision gouvernementale n° 153/2018 établissent les critères de classification des lieux de travail dans l'une des catégories prévues aux annexes, à savoir les conditions de travail dangereuses, nocives, particulièrement dangereuses, lourdes, dangereuses et nocives, les conditions particulières (article 7 du règlement-cadre), tout en conférant à l'ordonnateur la prérogative de désigner le personnel bénéficiant d'indemnités par les lieux de travail, les catégories de personnel et le montant spécifique de l'indemnité, dans les limites fixées par le règlement, en consultation avec les syndicats représentatifs au niveau des unités/syndicats affiliés à une fédération représentative au niveau des groupes d'unités/secteurs ou, le cas échéant, les représentants des travailleurs.

66. Dernier point, mais non des moindres, nous observons

que la défenderesse a fait valoir dans son mémoire en défense que la requérante n'a pas contesté la décision établissant les indemnités pour conditions de travail délivrées en application du règlement-cadre approuvé par la décision gouvernementale n° 153/2018, ni la méthode de détermination de ces indemnités, et que la requérante ne peut pas bénéficier de l'indemnité pour conditions de travail particulièrement dangereuses, comprise entre 55 % et 85 %, établie par l'annexe II, article 7, paragraphe 1, point b) de la loi-cadre n° 153/2017, étant donné qu'elle n'accomplit pas l'intégralité de son horaire de travail dans les conditions de travail spécifiques qui justifieraient l'octroi d'une telle indemnité, dont l'octroi au-delà des limites fixées par la loi entraînerait un dépassement du plafond de 30 % imposé par l'article 25, paragraphe 2, de la loi-cadre n° 153/2017.

67. Sans se prononcer sur les faits retenus, au regard des moyens de défense invoqués, des dispositions légales susmentionnées et des considérations découlant de la jurisprudence antérieure de la Cour constitutionnelle mentionnée ci-dessus, la juridiction de renvoi a transposé la demande de la requérante, telle que formulée dans la requête, concernant son droit présumé de bénéficier de l'indemnité pour conditions de travail particulièrement dangereuses prévue à l'annexe II, article 7, paragraphe 1, point b), de la loi-cadre n° 153/2017, sous la forme d'une question adressée à la Cour suprême par le biais du mécanisme visant à prévenir le développement d'une jurisprudence non harmonisée. En réalité, la juridiction de renvoi a demandé à la Cour suprême de valider un raisonnement juridique particulier et une conclusion spécifique qu'elle entend tirer de la situation de fait soumise à son examen, selon laquelle, lorsque l'employeur défendeur a établi une indemnité salariale pour le demandeur en cumulant plusieurs indemnités, au mépris de l'interdiction d'octroyer cumulativement plusieurs indemnités à une même personne, cette personne devrait bénéficier de l'indemnité la plus avantageuse, à savoir celle dont le montant est le plus élevé, pour l'ensemble du temps de travail effectué, même si seule une partie des activités exercées dans le cadre de l'horaire de travail normal répondait aux conditions spécifiques justifiant l'octroi de cette indemnité.

68. Ainsi formulée, la question posée à la Cour suprême, sans identifier de disposition juridique lacunaire susceptible de multiples interprétations ou qui soit obscure, ambiguë ou incomplète, et dont l'interprétation et l'application correctes seraient déterminantes pour la résolution de l'affaire, conduit à conclure que le renvoi est irrecevable, car la condition relative à l'existence d'une question de droit réelle et difficile, au sens déjà établi par la jurisprudence antérieure de la Haute Cour de cassation et de justice, telle qu'exposée dans le raisonnement ci-dessus, n'est pas remplie.

LA HAUTE COUR DE CASSATION ET DE JUSTICE

Au nom de la loi

DÉCIDE:

Rejette, comme irrecevable, la demande de décision préjudicielle présentée par la Cour d'appel d'Alba Iulia — première chambre civile, dans l'affaire n° 2853/85/2022, aux fins de statuer sur le point de droit suivant:

Si l'exercice par la requérante, médecin au sein de la direction de la santé publique — laboratoire de diagnostic et d'investigation en matière de santé publique — laboratoire de microbiologie, des deux activités pour lesquelles elle bénéficie d'une allocation de 15 à 25 % du salaire de base, en vertu de l'annexe 1, article unique, point 7, du règlement-cadre sur la détermination des lieux de travail, des catégories de personnel, du montant spécifique de l'allocation pour conditions de travail prévue à l'annexe II de la loi-cadre n° 153/2017 sur la rémunération du personnel versée par des fonds publics, ainsi que des conditions de son octroi, pour la famille professionnelle des fonctions budgétaires «Santé et assistance sociale», approuvée par la décision gouvernementale n° 153/2018, telle que modifiée et complétée ultérieurement, ainsi que des activités pour lesquelles elle bénéficie d'une indemnité de 55 à 85 % du salaire de base, en vertu de l'annexe 2, article unique, point A, 2, du règlement-

cadre approuvé par la décision gouvernementale n° 153/2018 (activité VIH/sida), lui donne droit à l'indemnité d'un montant plus élevé, applicable à l'ensemble de l'horaire de travail, ou si les dispositions de l'article 8 du règlement-cadre approuvé par la décision gouvernementale n° 153/2018, concernant l'octroi de chaque indemnité proportionnelle à ces conditions de travail.

Décision exécutoire, conformément à l'article 521, paragraphe 3, du Code de procédure civile.

Prononcé en audience publique ce jour, le 19 mai 2025.

VICE-PRÉSIDENT DE LA HAUTE COUR DE CASSATION ET DE JUSTICE

MARIANA CONSTANTINESCU

Auxiliaire de justice

Elena Adriana Stamatescu

LA HAUTE COUR DE CASSATION ET DE JUSTICE
GROUPE SPÉCIAL CHARGÉ DE LA RÉOLUTION DES QUESTIONS DE DROIT

DÉCISION N° 176

du 19 mai 2025

Affaire n° 2 674/1/2024

Mariana Constantinescu	– Vice-présidente de la Haute de cassation et de Justice - Présidente de la formation
Carmen Elena Popoiag	– Présidente de la première
Adina Oana Surdu	– Présidente de la deuxième chambre civile
Elena Diana Tâmagâ	– Présidente de la chambre de contentieux administratif et fiscal
Andreia Liana Constanda	– juge à la première chambre
Mariana Hortolomei	– juge à la première chambre
Irina Alexandra Boldea	– juge à la première chambre
Daniel Marina Draghici	– juge à la première chambre
Mihaela Glodeanu	– juge à la première chambre
Mărioana Isailă	– juge à la deuxième chambre civile
Roxana Popa	– juge à la deuxième chambre civile
Rodica Zaharia	– juge à la deuxième chambre civile
Petronela Iulia Nitu	– juge à la deuxième chambre civile
Simona Maria Zarafiu	– juge à la deuxième chambre civile
Carmen Maria Ilie	– juge à la chambre administrative et fiscale
Liliana Visan	– juge à la chambre administrative et fiscale
Luiza Maria Păun	– juge à la chambre administrative et fiscale
Doina Visan	– juge à la chambre administrative et fiscale
Carmen Mihaela Voinescu	– juge à la chambre administrative et fiscale

1. Le groupe spécial chargé de la résolution des questions de droit, nommé pour connaître de l'affaire n° 2674/1/2024, est légalement constitué conformément aux dispositions de l'article 520, paragraphe 8, du code de procédure civile et de l'article 35, paragraphe 1, du règlement relatif à l'organisation et au fonctionnement administratif de la Haute Cour de cassation et de justice, approuvé par la décision n° 20/2023 du conseil de direction de la Haute Cour de cassation et de justice, tel que modifié et complété ultérieurement (ci-après le «règlement»).

2. L'audience est présidée par Mme Mariana Constantinescu, Vice-Présidente de la Haute Cour de cassation et de justice.

3. Lors de l'audience, Mme Georgiana Toader, auxiliaire de

justice au sein des sections communes, nommée conformément à l'article 36 du règlement, a pris part aux débats.

4. La Haute Cour de cassation et de justice – le groupe spécial chargé de la résolution des questions de droit – examine la saisine présentée par le tribunal de Suceava – chambre de contentieux administratif et fiscal –, dans le dossier n° 2846/86/2023.

5. L'auxiliaire de justice présente le rapport sur l'affaire, en précisant que le rapport établi par les juges rapporteurs a été versé au dossier et communiqué aux parties, aucune observation n'ayant été formulée à ce sujet.

6. Constatant qu'il n'y a pas de questions préliminaires à trancher, la Haute Cour de cassation et de justice – le groupe chargé de la résolution des questions de droit – reste saisie des renvois aux fins d'une décision préjudicielle.

LA HAUTE COUR,

après avoir examiné la question juridique qui lui a été soumise, la Cour constate ce qui suit:

I. Les parties requérantes à la procédure de renvoi et l'objet des renvois

7. Le Tribunal Suceava — chambre de contentieux administratif et fiscal, par son arrêt interlocutoire du 24 octobre 2024, dans l'affaire n° 2,846/86/2023, a ordonné la saisine de la Haute Cour de cassation et de justice, conformément à l'article 2 de l'ordonnance gouvernementale d'urgence n° 62/2024 relative à certaines mesures pour la résolution des procédures concernant la rémunération du personnel rémunéré sur des fonds publics, ainsi que des procédures concernant les prestations d'assurance sociale (*ordonnance gouvernementale d'urgence n° 62/2024*), afin de rendre une décision préjudicielle apportant une solution de principe au point de droit suivant:

Si, en ce qui concerne les fonctionnaires féminins, le droit à la retraite peut être exercé simultanément avec la possibilité de poursuivre la relation de service jusqu'à l'âge de la retraite prévu par la loi pour les hommes, à savoir jusqu'à l'âge de 65 ans.

8. La saisine a été enregistrée sur le bordereau de la Haute Cour de cassation et de justice le 19 novembre 2024, sous le n° 2 674/1/2024, l'audience étant prévue pour le 19 mai 2025.

II. Dispositions légales susceptibles de faire l'objet d'une interprétation

9. L'ordonnance gouvernementale d'urgence n° 57/2019 relative au Code administratif, telle qu'elle a été modifiée et complétée par la suite:

Article 517, paragraphe 1 - «La relation de travail en cours prend fin de plein droit:

d) à la date à laquelle l'âge normal de la retraite et la durée minimale de cotisation requise pour la retraite sont tous deux

atteints, à moins que l'autorité compétente pour procéder à la nomination à la fonction publique ne décide d'appliquer les dispositions du paragraphe 2.»

Article 517, paragraphe 2 - «Dans des cas exceptionnels, sur demande présentée deux mois avant la date de l'accomplissement cumulatif de l'âge normal de départ à la retraite et de la période minimale de cotisation pour la retraite, et avec l'approbation du chef de l'autorité ou de l'institution publique, le fonctionnaire peut être maintenu dans la fonction publique occupée pendant un maximum de trois ans au-delà de l'âge normal de départ à la retraite, avec la possibilité d'une prolongation annuelle de la relation de service. Pendant la période pour laquelle le maintien en service est approuvé, les dispositions de l'article 378 peuvent s'appliquer.

III. Brève présentation de la procédure dans le cadre de laquelle la question de droit a été soulevée

10. Par requête déposée devant le tribunal le 22 août 2023 et enregistrée sous le numéro 2846/86/2023, la requérante, dans une procédure contre la direction générale régionale des finances publiques de Iași, dont le domicile a été élu auprès de l'administration des finances publiques du département de Suceava, a demandé à ce qu'il plaise au tribunal: i) annuler la décision n° 3272 du 16 mai 2023 concernant la résiliation de plein droit de la relation de service; ii) réintégrer le poste de conseiller de grade I, grade professionnel supérieur, échelon 5, au sein du service du registre des contribuables, des déclarations fiscales et des états financiers des entités juridiques — administration des finances publiques du département de Suceava; iii) condamner la défenderesse au paiement d'une indemnité équivalente aux salaires indexés, majorés et recalculés, ainsi qu'à tous les autres droits auxquels la requérante aurait eu droit entre le 17 mai 2023 et la date de réintégration; iv) accorder des frais de justice.

11. À l'appui de sa demande, elle a indiqué que, en réalité, par lettre n° ISR DSI 2853, du 7 avril 2023, la direction générale régionale des finances publiques de Iași lui a demandé de fournir, au plus tard le 8 mai 2023, la preuve de la suspension de ses droits à pension, faute de quoi elle constaterait la cessation de plein droit de la relation de service, sans préciser dans ladite lettre la date à partir de laquelle les droits à pension devaient être suspendus. Elle a toutefois demandé à la Caisse de retraite du comté de Suceava de suspendre le versement de sa pension de vieillesse et a reçu la décision n° 360068 du 5 mai 2023 relative à la suspension du versement de cette pension, qu'elle a transmise à la Direction générale régionale des finances publiques de Iași.

12. Par la suite, la direction générale régionale des finances publiques de Iași a adopté la décision n° 3272 du 16 mai 2023, communiquée le 30 juin 2023, par laquelle il a été constaté que la relation de service avait pris fin de plein droit «à compter du 17 mai 2023».

13. À l'encontre de cette décision, la requérante a déposé une plainte préalable, qui a été rejetée par la Direction générale régionale des finances publiques d'Iași par la lettre n° ISR_DSI 7731 du 28 juillet 2023, au motif que le paragraphe 29 de la décision n° 112/2021 de la Cour constitutionnelle prévoit expressément que, dans l'hypothèse où la fonctionnaire opte pour l'ouverture du droit à pension, la relation de service existante prend fin de plein droit.

14. La requérante a fait valoir que la mesure de cessation de plein droit de la relation de service était illégale, étant donné qu'au moment de la prise de la décision n° 3272 du 16 mai 2023, elle percevait à la fois une pension et un salaire,

et que ce cumul est autorisé par la loi n° 263/2010 relative au régime public de retraite (article 118).

15. Par ailleurs, les considérations énoncées au paragraphe 29 de la décision n° 112 de la Cour constitutionnelle, du 23 février 2021, ne s'appliquent pas à son cas, car cela porterait atteinte au principe de non-rétroactivité énoncé à l'article 15, paragraphe 2, de la Constitution.

16. Par conséquent, les considérations de la décision susmentionnée ne produisent pas d'effets sur son droit à pension, qui avait déjà été définitivement établi conformément à la loi dès le mois de décembre 2020, ni sur sa relation de travail, qui s'est poursuivie après l'octroi de la pension jusqu'à l'âge de 65 ans, conformément aux dispositions légales applicables, et le cumul de la pension et du salaire est autorisé par la loi en vigueur.

17. En conséquence, en vertu de l'article 527 du Code administratif, lu conjointement avec l'article 18 de la loi n° 554/2004, l'annulation de l'acte administratif mettant fin à la relation de travail et l'octroi d'une indemnité équivalente aux droits salariaux auxquels elle aurait eu droit du 17 mai 2023 jusqu'à sa réintégration ont été demandés.

18. – Dans son mémoire en défense, la défenderesse a fait valoir qu'en réalité, au cours de la période allant du 17 mai 2020 au 16 mai 2023, la requérante a été maintenue dans la fonction publique qu'elle occupait, grâce à la prolongation annuelle de son contrat de travail, conformément à l'article 517, paragraphe 2, de l'ordonnance d'urgence du gouvernement n° 57/2019, telle que modifiée et complétée ultérieurement, avec l'accord du directeur de l'institution.

19. Elle a demandé qu'il soit pris acte du fait que la Direction générale régionale des finances publiques de Iași s'est dûment conformée aux dispositions légales régissant la cessation de plein droit de la relation de service d'un fonctionnaire et les a correctement appliquées, à savoir l'ordonnance d'urgence du gouvernement n° 57/2019 relative au Code administratif, telle que modifiée et complétée ultérieurement.

20. Elle a en outre précisé que la décision n° 3272 du 16 mai 2023 avait été rendue conformément aux dispositions légales applicables.

21. Elle a également fait valoir que la demande de la requérante tendant à l'annulation de la décision n° 3272 du 16 mai 2023 et sa réintégration pour la poursuite de la relation de service au poste de conseillère de grade I, au grade professionnel supérieur, échelon 5, au sein du service du registre des contribuables, des déclarations fiscales et des états financiers pour les personnes morales — administration des finances publiques du comté de Suceava, ainsi que l'obligation de l'établissement de verser une indemnité équivalente aux salaires indexés, majorés et recalculés, ainsi que tous les autres droits auxquels elle aurait eu droit à compter du 17 mai 2023 jusqu'à la date de sa réintégration effective, sont dénuées de fondement, étant donné que, à compter du 19 août 2022, la requérante avait le statut de retraité au sein du système public de pension, et que les droits salariaux ne peuvent être réclamés étant donné que la requérante n'est plus une employée de la défenderesse et ne peut être rémunérée pour une activité qu'elle n'a pas exercée.

IV. Motifs identifiés par la juridiction de renvoi quant à la recevabilité de la procédure

22. La juridiction de renvoi a estimé que les conditions de recevabilité de la saisine de la Haute Cour de cassation et de justice sont remplies, compte tenu des dispositions de

l'article 2 de l'ordonnance gouvernementale d'urgence n° 62/2024.

V. Point de vue des parties sur la résolution de la question de droit

23. La requérante considère que l'objet du recours ne relève pas du champ d'application de l'ordonnance gouvernementale d'urgence n° 62/2024, étant donné que cet acte normatif concerne le paiement de droits salariaux ou de droits à pension. Elle fait également valoir que la Cour constitutionnelle a établi que le cumul du salaire et de la pension était autorisé, et que son départ en retraite est intervenu huit mois avant qu'elle n'atteigne l'âge de 65 ans.

24. La défenderesse estime qu'il est nécessaire de saisir la Haute Cour de cassation et de justice d'une demande de décision préjudicielle et de suspendre la procédure dans l'attente d'une telle décision, en ce qui concerne le chef de conclusions relatif à l'annulation de la décision mettant fin à la relation de service, et considère que le litige relève du champ d'application de l'article 1er, deuxième phrase, de l'ordonnance gouvernementale d'urgence n° 62/2024.

VI. Avis des formations de juges ayant formulé les renvois sur la résolution de la question de droit

25. La juridiction de renvoi s'est prononcée sur la question de droit en complétant l'ordonnance de renvoi le 17 décembre 2024, considérant que la requérante n'avait pas droit à ce qu'il soit fait droit à sa demande, pour les motifs suivants.

26. L'article 517 de l'ordonnance gouvernementale d'urgence n° 57/2019 établit la règle générale concernant la cessation de plein droit de la relation de service, ainsi qu'une exception à cette règle générale, applicable dans des circonstances exceptionnelles et sous réserve de l'approbation d'une demande justifiant le maintien du demandeur dans la fonction publique.

27. Afin de prévenir toute discrimination, le législateur prévoit, à l'article 517, paragraphe 2, de l'ordonnance d'urgence du gouvernement n° 57/2019, la possibilité d'autoriser, à titre exceptionnel, la poursuite de la relation de travail lorsque l'âge de la retraite et la durée minimale de cotisation sont atteints.

28. Au paragraphe 29 de la décision n° 112/2021 de la Cour constitutionnelle, il est indiqué que le droit à pension ne peut pas être exercé en même temps que la possibilité de poursuivre la relation de service jusqu'à ce que l'âge de la retraite prévu pour les hommes soit atteint, et le tribunal a considéré que la décision susmentionnée restait applicable.

VII. Jurisprudence des juridictions nationales

29. Les cours d'appel d'Alba Iulia, de Bucarest, de Cluj, de Iași et de Ploiești ont transmis des décisions judiciaires pertinentes concernant les questions de droit soumises à l'examen.

30. Selon une première jurisprudence, il a été jugé illégal d'imposer l'obligation de suspendre le droit à une pension, sous peine de résiliation de plein droit de la relation de travail.

31. Selon une deuxième ligne jurisprudentielle, plus nuancée, il a été jugé que les fonctionnaires de sexe féminin ne peuvent pas demander la poursuite de la relation de service jusqu'à l'âge de la retraite de 65 ans prévu par la loi pour les hommes, parallèlement à leur demande de droit à une pension, compte tenu également de la date de publication de la décision n° 112 du 23 février 2021 de la Cour constitutionnelle de Roumanie.

32. Les autres juridictions d'appel n'ont pas identifié la jurisprudence pertinente en la matière et n'ont pas présenté d'avis théoriques.

33. Le ministère public – le parquet rattaché à la Haute Cour de cassation et de justice – a indiqué qu'au niveau de la section judiciaire – service judiciaire civil –, il n'existe actuellement aucune jurisprudence établie justifiant l'introduction d'un éventuel pourvoi d'office concernant la question juridique faisant l'objet du renvoi.

VIII. Jurisprudence de la Cour constitutionnelle

34. La décision n° 112 du 23 février 2021 de la Cour constitutionnelle a été publiée au Journal officiel de la Roumanie, partie I, n° 353 du 7 avril 2021. Le paragraphe 29 de cette décision précise que le droit à pension ne peut être exercé en même temps que la faculté de poursuivre la relation de service jusqu'à ce que l'âge de la retraite prévu pour les hommes soit atteint:

«29. Dans le premier cas de figure, lorsque le fonctionnaire choisit de faire valoir son droit à la retraite, la relation de service en cours prend fin de plein droit. Au contraire, lorsque la fonctionnaire choisit de poursuivre la relation de service jusqu'à atteindre l'âge de la retraite prévu par la loi pour les hommes, l'exercice du droit au travail n'est pas soumis à la volonté de l'employeur, mais le droit à une pension ne peut pas être exercé simultanément. La Cour relève que, conformément à l'article 53, paragraphe 1, de la loi n° 263/2010, l'âge normal de départ à la retraite est de 65 ans pour les hommes et de

63 ans pour les femmes, mais que cet âge est atteint par le relèvement progressif de l'âge normal de départ à la retraite, conformément au calendrier figurant à l'annexe n° 5 de cette loi. Dans l'hypothèse où le législateur déciderait de modifier l'âge de la retraite, ces considérations resteront valables et il sera tenu compte des dispositions en vigueur à la date à laquelle la fonctionnaire atteint l'âge de la retraite.»

35. Sont également pertinentes les considérations de la décision n° 891/2021 de la Cour constitutionnelle, publiée au Journal officiel de la Roumanie, partie I, n° 345 du 7 avril 2022, concernant l'exception d'inconstitutionnalité des dispositions de l'article 517, paragraphe 1, point d), de l'ordonnance gouvernementale d'urgence n° 57/2019, qui, aux paragraphes 15 et 16, dispose ce qui suit:

«15. Examinant l'exception d'inconstitutionnalité, la Cour relève que, par la décision n° 112 du 23 février 2021, publiée au Journal officiel de la Roumanie, partie I, n° 353 du 7 avril 2021, la Cour constitutionnelle a confirmé l'exception d'inconstitutionnalité des dispositions de l'article 98, paragraphe 1, point d), de la loi n° 188/1999 sur le statut des fonctionnaires, dans sa formulation antérieure à la modification par l'article 1er, point 24, de la loi n° 156/2018, de l'article 98, paragraphe 1, point d), de la loi n° 188/1999, telle que modifiée par l'article 1er, point 24, de la loi n° 156/2018, et de l'article 517, paragraphe 1, point d), de l'ordonnance gouvernementale d'urgence n° 57/2019 sur le code administratif, et a jugé que ces dispositions sont constitutionnelles dans la mesure où l'expression «conditions standard d'âge de départ à la retraite» n'exclut pas la possibilité pour une femme de demander la poursuite de l'exercice de la relation de service, dans des conditions identiques à celles applicables à un homme, à savoir jusqu'à l'âge de 65 ans. La Cour a tenu compte du fait que les dispositions juridiques contestées ont un contenu similaire à celui de l'article 56, paragraphe 1, point c), première phrase, de la loi n° 53/2003 et que, par la décision n° 387 du 5 juin 2018, publiée au Journal officiel de la Roumanie, partie I, n° 642 du 24 juillet 2018, la Cour a confirmé l'exception d'inconstitutionnalité et a jugé que ces dispositions sont constitutionnelles dans la mesure où l'expression «conditions standard d'âge de départ à la retraite» n'exclut pas la possibilité pour une femme de demander le maintien du contrat individuel de travail, dans des conditions identiques à celles applicables à un homme, à savoir jusqu'à l'âge de 65 ans. La Cour a estimé que, dans le contexte social actuel, la décision de mettre fin à la relation de travail d'une femme à un âge plus précoce que celui d'un homme peut et doit rester son choix. Le fait de transformer ce droit en une conséquence consistant en la résiliation de plein droit du contrat de travail individuel revêt un caractère anticonstitutionnel dans la mesure où il ne tient pas compte de la volonté de la femme de bénéficier d'un traitement égal à celui applicable aux hommes.

16. Par conséquent, en l'espèce, compte tenu de la date à laquelle la Cour constitutionnelle a été saisie à l'exception de l'inconstitutionnalité (13 janvier 2020), qui est antérieure à la publication au Journal officiel de la Roumanie, partie I, de la décision n° 112 du 23 février 2021, et compte tenu de la décision de maintenir l'exception prononcée par la Cour constitutionnelle dans cette décision, l'exception d'inconstitutionnalité des dispositions de l'article 517, paragraphe 1, point d), de l'ordonnance gouvernementale d'urgence n° 57/2019 doit être rejetée comme étant irrecevable, conformément à l'article 29, paragraphe 3, de la loi n° 47/1992, selon laquelle les dispositions précédemment

jugées inconstitutionnelles par décision de la Cour constitutionnelle ne peuvent faire l'objet d'une exception.»

36. Décision n° 435/2023 de la Cour constitutionnelle, publiée au Journal officiel de la Roumanie, partie I, n° 974 du 26 octobre 2023, par laquelle l'exception d'inconstitutionnalité des dispositions de l'article 517, paragraphe 1, point d), de l'ordonnance d'urgence du gouvernement n° 57/2019 relative au Code administratif a été rejetée pour irrecevabilité, et l'exception d'inconstitutionnalité des dispositions de l'article 517, paragraphe 2, de l'ordonnance d'urgence du gouvernement n° 57/2019 a été rejetée pour irrecevabilité, cette exception ayant été soulevée par les mêmes requérants dans les mêmes dossiers devant les mêmes juridictions.

«23. Toutefois, en raison du maintien de l'exception d'inconstitutionnalité des dispositions de l'article 517, paragraphe 1, point d), de l'ordonnance gouvernementale d'urgence n° 57/2019 par la décision n° 112 du 23 février 2021 de la Cour constitutionnelle, citée ci-dessus, les dispositions de l'article 517, paragraphe 2, de l'ordonnance gouvernementale d'urgence n° 57/2019 ne sont plus applicables dans les affaires portées devant les tribunaux, de sorte que le grief d'inconstitutionnalité soulevé est devenu sans objet. Dans ces conditions, la Cour estime que l'exception d'inconstitutionnalité de ces dispositions légales est irrecevable et doit, à ce titre, être rejetée (voir, dans le même sens, la décision n° 806 du 7 décembre 2021 de la Cour constitutionnelle, publiée au Journal officiel de la Roumanie, partie I, n° 129 du 8 février 2022).

IX. Jurisprudence de la Haute Cour de cassation et de justice

37. Par décision n° 91/2024, rendue par la Haute Cour de cassation et de justice — groupe spécial chargé de la résolution de questions de droit, publiée au Journal officiel de la Roumanie, partie I, n° 77 du 29 janvier 2025, la saisine présentée par le tribunal de Suceava — chambre de contentieux administratif et fiscal dans l'affaire n° 867/86/2024 a été confirmée aux fins de statuer à titre préjudiciel et, par conséquent, il a été jugé que: «Dans l'interprétation et l'application des dispositions de l'article 517, paragraphe 2, de l'ordonnance gouvernementale d'urgence n° 57/2019 sur le code administratif, telle que modifiée et complétée ultérieurement, dans le cas où la relation de service public est maintenue à la demande du fonctionnaire après que les conditions de départ à la retraite ont été remplies, l'adoption de la décision de départ à la retraite détermine la cessation de plein droit de la relation de service, même si le fonctionnaire avait demandé la suspension du versement de la pension.»

38. Par décision n° 141/2025, rendue le 7 avril 2025[†]) de la Haute Cour de cassation et de justice — groupe spécial chargé de la résolution de questions de droit (non publiée), la saisine présentée par la cour d'appel de Bacău — deuxième section du contentieux civil, administratif et fiscal, dans l'affaire n° 2883/103/2023, aux fins de statuer à titre préjudiciel, a été confirmée et, par conséquent, il a été jugé que: «Les dispositions de l'article 517, paragraphe 2, de l'ordonnance gouvernementale d'urgence n° 57/2019 relative au code administratif, telle que modifiée et complétée ultérieurement, concernant l'expression "la possibilité d'une prolongation annuelle du contrat de travail" sont interprétées en ce sens que la durée de la prolongation est d'un an.»

X. Rapport sur la question de droit

39. Les juges rapporteurs ont estimé que la saisine en vue

d'une décision préjudicielle était irrecevable, car toutes les conditions de recevabilité prévues à l'article 2, paragraphe 1, de l'ordonnance d'urgence n° 62/2024 n'étaient pas remplies.

XI. La Haute Cour de cassation et de justice

40. La base juridique de la présente saisine est constituée par les dispositions de l'ordonnance gouvernementale d'urgence n° 62/2024.

41. La procédure de renvoi d'une affaire devant la Haute Cour de cassation et de justice en vue de l'adoption d'une décision préjudicielle exige le respect cumulatif des conditions de recevabilité suivantes:

- (i) l'existence d'une affaire pendante devant une juridiction, en première instance ou en appel;
- (ii) l'affaire doit relever de l'une des catégories énumérées de manière exhaustive à l'article 1er de l'ordonnance d'urgence du gouvernement n° 62/2024, indépendamment de la nature et de l'objet de la procédure, du statut des parties ou de la juridiction compétente pour en connaître, à savoir que le litige porte sur la détermination et/ou le paiement des droits salariaux ou des droits liés au salaire du personnel rémunéré sur des fonds publics, y compris ceux concernant l'obligation d'émettre des actes administratifs ou l'annulation d'actes administratifs émis à l'égard de ce personnel et/ou ceux concernant leurs relations de travail et de service, ou la détermination et/ou le paiement des droits à pension, y compris ceux résultant de la mise à jour/du recalcu/révision des droits à pension et/ou d'autres prestations de sécurité sociale du personnel rémunéré sur des fonds publics;
- (iii) l'existence d'un point de droit susceptible de donner lieu à des interprétations divergentes, nécessitant une décision de principe;
- (iv) la résolution sur le fond de l'affaire doit dépendre de la clarification de la question de droit;
- (v) la question de droit ne doit pas avoir fait l'objet d'une décision antérieure de la Cour de cassation et de justice, ni faire l'objet d'un pourvoi d'intérêt général en instance.

42. La première condition est remplie, puisque l'affaire qui a donné lieu au renvoi est actuellement pendante devant le tribunal de Suceava – chambre de contentieux administratif et fiscal –, en première instance.

43. La deuxième condition est également remplie, dans la mesure où le litige concerne une fonctionnaire et porte sur l'annulation de la décision relative à la cessation de plein droit de la relation de service, la réintégration dans l'emploi public précédemment occupé et le versement d'une indemnité équivalente aux droits à rémunération, à la suite de la prise de la décision suspendant le versement de la pension de vieillesse.

44. Toutefois, la troisième condition de recevabilité n'est pas remplie, à savoir l'existence d'une question de droit susceptible de faire l'objet d'une demande de décision préjudicielle, pour les raisons exposées ci-après.

45. La notion de «question de droit» n'est pas définie dans l'ordonnance gouvernementale d'urgence n° 62/2024; toutefois, sa signification doit être clarifiée compte tenu des principes énoncés par le législateur délégué dans le préambule de cette ordonnance d'urgence et de la nécessité, en vertu de son article 4, de compléter ses dispositions spéciales par les

[†] La décision n° 141/2025 a été publiée au Journal officiel de la Roumanie, partie I, n° 524 du 5 juin 2025.

règles de droit général contenues dans le code de procédure civile, ainsi que par la jurisprudence de la Haute Cour de cassation et de justice — groupe spécial chargé de la résolution des questions de droit, développée dans le cadre de l'interprétation des dispositions de droit général, qui a façonné la notion autonome de «question de droit» susceptible d'être interprétée au moyen du mécanisme de renvoi préjudiciel.

46. En ce qui concerne l'exigence de l'existence d'une question de droit réel et difficile, la jurisprudence de la Haute Cour de cassation et de justice a établi ce qui suit:

a) la question de droit qui nécessite une clarification doit présenter un degré de difficulté suffisant pour justifier l'intervention de la Cour suprême, afin d'apporter une solution fondée sur des principes et d'éliminer toute incertitude susceptible qui pourrait peser sur la sécurité des rapports juridiques soumis au jugement;

b) la question de droit soumise à la Cour doit soulever de sérieuses difficultés d'interprétation de dispositions légales imparfaites, incomplètes ou contradictoires, et non pas simplement nécessiter des opérations d'interprétation et d'application

d'une ou plusieurs dispositions juridiques relatives aux circonstances particulières caractérisant chaque litige, ou l'existence de simples obstacles qui pourraient être surmontés par une réflexion plus approfondie du juge saisi de l'affaire;

c) pour être qualifiée de véritable question de droit, la complexité ou, le cas échéant, l'insuffisance de la réglementation, susceptible d'entraîner des interprétations divergentes, ainsi que la difficulté rencontrée par la formation de juges pour adopter une interprétation particulière, doivent être reflétées dans la décision de renvoi, laquelle doit être motivée, de manière à faire apparaître l'examen des différentes interprétations possibles ainsi que les arguments correspondants, et ce, de manière à rendre explicite le degré de difficulté de la question et la mesure dans laquelle celle-ci dépasse l'obligation ordinaire qui incombe à la juridiction d'interpréter et d'appliquer le droit dans le cadre de la résolution d'un litige, dès lors qu'une simple incertitude quant au sens d'une disposition légale ne saurait constituer un motif suffisant pour déclencher le mécanisme de renvoi préjudiciel. À cet égard, il a été jugé que, dans le cadre de la procédure préjudicielle, la Cour suprême de cassation et de justice ne se substitue pas au rôle fondamental des juridictions, à savoir l'interprétation et l'application de la loi, mais se limite à aider le juge à lever les ambiguïtés ou les difficultés rencontrées dans les dispositions légales.

47. En ce qui concerne la saisine du tribunal de Suceava, enregistrée sous le n° 2674/1/2024, la question de droit soumise à la Cour ne remplit pas les conditions requises pour être considérée comme une véritable question de droit, découlant d'une disposition légale incomplète ou imprécise, susceptible d'interprétations contradictoires, de nature à justifier une décision dans le cadre de la procédure préjudicielle. Formulée de manière, sans mentionner de dispositions légales spécifiques, la question préjudicielle soulève le débat quant à la possibilité pour les fonctionnaires de sexe féminin de demander le droit à une pension tout en conservant la possibilité de poursuivre leur relation de service jusqu'à l'âge de la retraite prévu par la loi pour les hommes, à savoir jusqu'à l'âge de 65 ans.

48. En substance, la juridiction de renvoi sollicite des éclaircissements sur la question de droit relative à la possibilité pour une fonctionnaire de demander le droit à une pension tout en conservant la possibilité de poursuivre sa relation de service jusqu'à l'âge de la retraite prévu par la loi pour les hommes, à savoir jusqu'à l'âge de 65 ans, ce qui impliquerait l'interprétation de l'article 517, paragraphe 1, point d), de l'ordonnance d'urgence du gouvernement n° 57/2019 relative au code administratif, dispositions qui n'ont pas été expressément mentionnées par la juridiction de renvoi dans sa saisine.

49. La Haute Cour estime que la juridiction de renvoi sollicite l'interprétation de dispositions légales qui ne présentent pas de difficulté réelle et sérieuse justifiant une décision dans le cadre de la procédure préjudicielle, dès lors qu'il suffit d'un simple raisonnement juridique, fondé sur une analyse grammaticale et systématique des dispositions légales jugées pertinentes en l'espèce.

50. Ainsi, conformément à l'article 517, paragraphe 1,

point d), de l'ordonnance gouvernementale d'urgence n° 57/2019: «1) la relation de service existante prend fin de plein droit: [...]

d) à la date à laquelle les conditions d'âge et la durée minimale de cotisation requises pour la retraite sont cumulativement remplies, à moins que l'autorité compétente pour nommer à la fonction publique ne décide d'appliquer les dispositions du paragraphe 2.»

51. La question de la concordance de dispositions légales claires, qui ne se prêtent pas à des interprétations divergentes ou contradictoires – un aspect qui n'est pas contesté, même dans le raisonnement exposé dans la requête –, relève de la compétence du tribunal, sans qu'il soit nécessaire de faire appel à la Cour suprême par le biais de la procédure préjudicielle.

52. Ainsi, par la décision n° 44 du 12 juin 2017, publiée au Journal officiel de la Roumanie, partie I, n° 575 du 19 juillet 2017, la Haute Cour de cassation et de justice — groupe spécial chargé de la résolution des questions de droit a jugé que le point de droit pour lequel une clarification est demandée doit découler de l'interprétation d'une disposition juridique, et non de son application aux circonstances particulières de l'affaire, une opération qui relève de la compétence exclusive du tribunal saisi de l'affaire.

53. Si la saisine formulée ne vise pas à déterminer le sens ou la portée de la disposition légale, mais, partant d'un certain résultat de l'interprétation systématique des dispositions légales, a pour seul objectif l'application de la règle afin de déterminer la solution à adopter dans l'affaire, cette saisine est irrecevable.

54. Dans la saisine faisant l'objet d'un examen, la juridiction de renvoi ne cherche pas à définir le contenu conceptuel des dispositions légales, mais plutôt à déterminer la manière dont celles-ci doivent être appliquées à la situation de fait de l'espèce, opération qui n'entre pas dans le champ des compétences de la formation constituée pour statuer sur la demande de décision préjudicielle.

55. Cet aspect ressort clairement de l'avis exprimé par le juge dans l'annexe à la décision de saisine, puisqu'il apparaît que la juridiction de saisine a interprété sans difficulté les dispositions légales pertinentes.

56. Ainsi, l'examen des motifs de la saisine montre que celle-ci ne soulève pas de difficulté particulière quant à l'interprétation d'une disposition légale mentionnée dans la saisine, de nature à nécessiter l'intervention de la Cour suprême, mais vise plutôt à obtenir une validation de l'avis exprimé, la juridiction de renvoi partant du principe erroné selon lequel le renvoi préjudiciel devant la Haute Cour de cassation et de justice est obligatoire dans tous les cas de litiges salariaux, en vertu de l'ordonnance d'urgence du gouvernement n° 62/2024.

57. Le fait que la juridiction de renvoi n'éprouve aucune difficulté à interpréter les dispositions légales ressort clairement du contenu même de la décision de renvoi, qui souligne le caractère obligatoire de celle-ci, ainsi que de la motivation exposée par la suite dans le complément à la décision de renvoi, concernant la possibilité pour les fonctionnaires de sexe féminin de demander le droit à une

pension tout en conservant la possibilité de poursuivre la relation de service jusqu'à l'âge de la retraite prévu par la loi pour les hommes, à savoir jusqu'à l'âge de 65 ans.

58. En outre, dans le cas de la présente saisine, l'absence de véritable question de droit est d'autant plus évidente que les aspects les plus importants ont déjà été clarifiés par l'arrêt n° 91 du 25 novembre 2024 de la Haute Cour de cassation et de justice, rendu en réponse aux questions de droit visées au point IX de la présente décision, lequel, bien qu'il porte sur l'interprétation de l'article 517, paragraphe 2, de l'ordonnance d'urgence du gouvernement n° 57/2019, a également établi, de manière corrélée, que la suspension du versement de la pension ne rend pas inapplicable la cessation de plein droit de la relation de service public, dès lors que la décision de mise à la retraite a été rendue à la demande du fonctionnaire.

59. Ainsi, dans le raisonnement exposé aux paragraphes 55, 56 et 73 de la décision n° 91 du 25 novembre 2024, la Haute Cour a statué comme suit:

56. . Il est nécessaire de déterminer les conséquences de l'acquisition de la qualité de titulaire de pension dans la perspective de l'ouverture du droit à pension et les conséquences de la suspension du versement de la pension par rapport à la qualité de titulaire de pension déjà acquise. *Pour résoudre ce problème, il est nécessaire d'établir une corrélation entre l'article 517, paragraphe 2, du code administratif et l'article 517, paragraphe 1, point d), du même code, qui pose comme prémisses que la relation de service existante prend fin de plein droit à la date à laquelle les conditions d'âge standard et la période minimale de cotisation pour le départ à la retraite sont cumulativement remplies, ce qui est la règle; l'exception établie par la disposition juridique concerne la situation dans laquelle la relation de service existante ne prend pas fin de plein droit à cette date, lorsque la personne compétente pour procéder à la nomination à la fonction publique a décidé d'appliquer les dispositions du paragraphe 2. [...]*

73. Par conséquent, il est conclu que la suspension du versement de la pension n'empêche pas la cessation de plein droit de la relation de service public, dès lors que la décision de mise à la retraite a été prise à la demande du fonctionnaire.

60. En outre, la question litigieuse concernant la possibilité pour une fonctionnaire d'opter pour la poursuite de la relation de service jusqu'à ce qu'elle atteigne l'âge de la retraite prévu par la loi pour les hommes a également été examinée à plusieurs reprises par la Cour constitutionnelle, par le biais des décisions visées au point VIII de la présente décision, dans lesquelles, par un raisonnement contraignant, la Cour constitutionnelle a jugé que le droit à une pension ne peut être exercé simultanément avec la possibilité pour une fonctionnaire de poursuivre la relation de service jusqu'à ce qu'elle atteigne l'âge de la retraite prévu par la loi pour les hommes.

61. À cet égard, il convient de mentionner la décision n° 112 du 23 février 2021 de la Cour constitutionnelle, publiée au Journal officiel de la Roumanie, partie I, n° 353 du 7 avril 2021, concernant l'exception d'inconstitutionnalité des dispositions de l'article 98, paragraphe 1, point d), de la loi n° 188/1999 relative au statut des fonctionnaires, dans sa version antérieure à la modification apportée par l'article 1er,

point 24, de la loi n° 156/2018 portant modification et complément de la loi n° 188/1999 relative au statut des fonctionnaires, de l'article 98, paragraphe 1, point d), de la loi n° 188/1999, telle que modifiée par l'article 1er, point 24, de la loi n° 156/2018, et de l'article 517, paragraphe 1, point d), de l'ordonnance d'urgence du gouvernement n° 57/2019, ainsi que des dispositions de l'article 98, paragraphe 3, de la loi n° 188/1999.

62. Les paragraphes 28 et 29 de la décision susmentionnée revêtent une importance particulière; ils stipulent, d'une part, qu'à l'atteinte de l'âge légal de la retraite, une femme a le droit de choisir soit de faire valoir son droit à une pension et de mettre fin à la relation de travail existante, soit de poursuivre cette relation jusqu'à l'âge de la retraite prévu pour les hommes, et, d'autre part, que le droit à une pension ne peut être exercé simultanément avec la possibilité de poursuivre la relation de travail jusqu'à l'âge de la retraite prévu pour les hommes:

«28. Par conséquent, dans le contexte social actuel, le fait pour une femme de mettre fin à sa relation de travail à un âge plus précoce que celui d'un homme peut et doit rester son choix. Le fait de transformer ce droit légal en une conséquence consistant en la cessation de la relation de travail de plein droit revêt un caractère anticonstitutionnel dans la mesure où il ne tient pas compte de la volonté de la femme de bénéficier d'un traitement égal à celui applicable aux hommes. Ainsi, les dispositions de l'article 98, paragraphe 1, point d), de la loi n° 188/1999, dans leur libellé antérieur à la modification apportée par l'article 1er, point 24, de la loi n° 156/2018, ne sont constitutionnelles que dans la mesure où, à l'atteinte de l'âge légal de la retraite, elles accordent à la femme le droit de choisir soit de faire valoir son droit à une pension et de mettre fin à la relation de travail existante, soit de poursuivre cette relation jusqu'à l'atteinte de l'âge légal de la retraite prévu pour les hommes à cette date.

«29. Dans le premier cas de figure, lorsque le fonctionnaire choisit de faire valoir son droit à la retraite, la relation de service en cours prend fin de plein droit. Au contraire, lorsque la fonctionnaire choisit de poursuivre la relation de service jusqu'à atteindre l'âge de la retraite prévu par la loi pour les hommes, l'exercice du droit au travail n'est pas soumis à la volonté de l'employeur, mais le droit à une pension ne peut pas être sollicité simultanément. La Cour relève que, conformément à l'article 53, paragraphe 1, de la loi n° 263/2010, l'âge normal de départ à la retraite est de 65 ans pour les hommes et de 63 ans pour les femmes, mais que cet âge est atteint par le relèvement progressif de l'âge normal de départ à la retraite, conformément au calendrier figurant à l'annexe n° 5 de cette loi. Dans l'hypothèse où le législateur déciderait de modifier l'âge de la retraite, ces considérations resteraient valables et il sera tenu compte des dispositions en vigueur à la date à laquelle la fonctionnaire atteint l'âge de la retraite.»

63. À la lumière des considérations exposées ci-dessus, à la suite de la conclusion selon laquelle la condition de recevabilité relative à l'existence d'une véritable question de droit n'est pas remplie, conformément à l'article 2, paragraphe 1, et à l'article 4 de l'ordonnance gouvernementale d'urgence n° 62/2024, ainsi qu'à l'article 519 du code de procédure civile, la saisine doit être rejetée pour irrecevabilité.

LA HAUTE COUR DE CASSATION ET DE JUSTICE

au nom de la loi

DÉCIDE:

de rejeter, comme irrecevable, la saisine présentée par le tribunal de Suceava — chambre du contentieux administratif et fiscal, dans le dossier n° 2846/86/2023, aux fins de l'adoption d'une décision préjudicielle sur la question de droit suivante:

si, en ce qui concerne les fonctionnaires féminines, le droit à pension peut être exercé en même temps que la possibilité de poursuivre la relation de travail jusqu'à l'âge légal de la retraite pour les hommes, c'est-à-dire jusqu'à l'âge de 65 ans.

Décision exécutoire, conformément à l'article 521, paragraphe 3, du Code de procédure civile.

Prononcé en audience publique ce jour, le 19 mai 2025.

VICE-PRÉSIDENT DE LA HAUTE COUR DE CASSATION ET DE JUSTICE

MARIANA CONSTANTINESCU

ABONNEMENTS AUX PUBLICATIONS OFFICIELLES EN FORMAT IMPRIMÉ

Prix pour 2025 —

Non	Nom de la publication	Valeur (TVA 5 % incluse) – RON		
		12 mois	3 mois	1 mois
1.	Monitorul Oficial, Partea I	2.760	760	275
2.	Monitorul Oficial, Partea I, limba maghiara	3.280		300
3.	Monitorul Oficial, Partea a II-a	4.920		440
4.	Monitorul Oficial, Partea a III-a	940		100
5.	Monitorul Oficial, Partea a IV-a	3.760		340
6.	Monitorul Oficial, Partea a VI-a	3.500		320
7.	Monitorul Oficial, Partea a VII-a	1.200		110

REMARQUE:

Le Moniteur, partie I bis, est reproduit et mis en vente sur commande.

Pour les commandes, veuillez consulter le site www.monitoruloficial.ro, boutique en ligne, Moniteur — publications et abonnements.

ABONNEMENTS AUX PRODUITS SOUS FORME ÉLECTRONIQUE

- Tarifs pour 2025 -

Produit	Abonnement FLEXIBLE (Moniteur, Partie I + trois autres parties du Moniteur, au choix)									
	Mensuel					Annuel*				
	En ligne / un seul poste	Réseau 5	Réseau 25	Réseau 100	Réseau 300	En ligne / un seul poste	Réseau 5	Réseau 25	Réseau 100	Réseau 300
AutenticMO	65	160	400	960	2.110	650	1.630	4.080	9.790	21.540
ExpertMO	115	290	730	1.750	3.850	1.150	2.880	7.200	17.280	38.020

Produit	Abonnement COMPLET (Journal officiel, Partie I + toutes les autres parties du Journal officiel)									
	Mensuel					Annuel*				
	En ligne / un seul poste	Réseau 5	Réseau 25	Réseau 100	Réseau 300	En ligne / un seul poste	Réseau 5	Réseau 25	Réseau 100	Réseau 300
AutenticMO	75	190	480	1.150	2.530	750	1.880	4.700	11.280	24.820
ExpertMO	140	350	880	2.110	4.640	1.400	3.500	8.750	21.000	46.200

Collection du Journal officiel sous forme électronique, toute ou partie de celui-ci	140 RON/an
---	------------

Les prix sont exprimés en lei et incluent la TVA.

Pour plus d'informations, consultez le site internet www.expert-monitor.ro, où vous pouvez passer votre commande en ligne.

* Les tarifs annuels s'appliquent aux commandes en ligne effectuées jusqu'au 31 janvier 2025.

ÉDITEUR: PARLEMENT ROUMAIN - CHAMBRE DES DÉPUTÉS

«Monitorul Oficial» R.A., Str. Parcului nr. 65, sectorul 1, Bucarest; 012329

C.I.F. RO427282, IBAN: RO55RNCB0082006711100001 BCR

et IBAN: RO12TREZ7005069XXX000531 DTCPMB (attribué uniquement aux personnes morales budgétaires)

Tél. 021.318.51.29/150, fax 021.318.51.15, courriel: marketing@ramo.ro, www.monitoruloficial.ro



MONITEUR
OFFICIEL

Le Moniteur officiel de la Roumanie, partie I, n° 630 du 4 juillet 2025 contient des 24 pages. Prix: 9,60 RON

&JU

ISSN 1453—4495

relations publiques: Șos. Panduri n° 1, bloc P33, sectorul 5, Bucarest; 050651.

Tél. 021.401.00.73, 021.401.00.78/79/83

Pour les publications, téléchargez les documents sur le site Web à l'adresse suivante: <https://www.monitoruloficial.ros> sous la rubrique «Publications».